

PROTOCOL
RESPECTING THE
NEW HEBRIDES

Signed at London on August 6, 1914, by
Representatives of the British and French
Governments.

[*Ratifications exchanged at London, March 18, 1922.*]

Presented to Parliament by Command of His Majesty.



LONDON :

PRINTED & PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased through any Bookseller or directly from H.M. STATIONERY OFFICE
at the following addresses : Imperial House, Kingsway, London, W.C.2, and
28 Abingdon Street, London, S.W.1; 37 Peter Street, Manchester;
1 St. Andrew's Crescent, Cardiff; and 23 Forth Street,
Edinburgh; or from EASON & SON, Limited,
40 & 41 Lower Sackville Street, Dublin.

1922

Price 2s. Od. net.

Cmd. 1681.

**Protocole concernant les Nouvelles-Hébrides signé à
Londres le 6 août, 1914, par les Délégués des
Gouvernements Français et Britannique.**

Ratifications échangées à Londres, le 18 mars 1922.

PROTOCOLE.

Les Soussignés, Edouard Picanon, Inspecteur Général de Première Classe des Colonies, Directeur du Contrôle au Ministère des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique; Fernand Tesseron, Sous-Directeur au Ministère des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Instruction Publique; Alfred, Baron Emmott, Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire des Colonies, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté le Roi, Chevalier Grand-Croix du Très Distingué Ordre de Saint-Michel et Saint-George; Rowland Arthur Charles Sperling, Chef de Service au Département des Affaires Étrangères, délégués respectivement par le Gouvernement de la République Française et par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'effet de préparer un arrangement destiné à remplacer la Convention signée à Londres le 20 octobre 1906, concernant les Nouvelles-Hébrides, sont convenus des dispositions suivantes, qu'ils ont résolu de soumettre à l'agrément de leurs Gouvernements respectifs :

PRÉAMBULE.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, désirant modifier, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, la Convention signée à Londres le 20 octobre 1906, sont convenus des Articles suivants :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1^e.

Régime commun.

1. L'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, formera un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux Puissances Signataires jouiront de droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux Puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, ainsi qu'à l'égard des sociétés légalement constituées conformément à sa loi, en vue d'entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou autres, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'Archipel.

**Protocol respecting the New Hebrides signed at London
on August 6, 1914, by Representatives of the British
and French Governments.**

Ratifications exchanged at London, March 18, 1922.

PROTOCOL.

THE Undersigned, Alfred, Baron Emmott, Parliamentary Under-Secretary of State for the Colonies, a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George; Rowland Arthur Charles Sperling, a Senior Clerk in the Office of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; Edouard Picanon, Inspector-General of the Colonies of the First Class, Director of Control at the Ministry of the Colonies, Officer of the Legion of Honour, Officer of the Order of Public Instruction; Fernand Tesseron, Assistant Director at the Ministry of the Colonies, Officer of the Legion of Honour, Officer of the Order of Public Instruction, delegated respectively by the Government of His Britannic Majesty and by the Government of the French Republic, in order to draw up an arrangement to be substituted for the Convention signed at London on the 20th October, 1906, concerning the New Hebrides, have agreed to the following provisions, which they have resolved to submit for the approval of their respective Governments:—

PREAMBLE.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of the French Republic, being desirous of modifying, as far as the New Hebrides are concerned, the Convention signed at London on the 20th October, 1906, have agreed on the following Articles:—

GENERAL PROVISIONS.

ARTICLE 1.

Joint System.

1. The Group of the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, shall form a region of joint influence, in which the subjects and citizens of the two Signatory Powers shall enjoy equal rights of residence, personal protection, and trade, each of the two Powers retaining sovereignty over its nationals and over corporations legally constituted according to its law for the purpose of carrying on agricultural, industrial, commercial or other enterprises, and neither exercising a separate authority over the Group.

2. Les ressortissants des tierces Puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens français et les sujets britanniques. Ils auront à opter dans un délai d'un mois, soit par déclaration verbale faite au Commissaire-Résident intéressé ou à son délégué, soit par lettre à lui adressée, pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance. L'option sera, en outre, obligatoire, même avant l'expiration de ce délai, si l'intéressé vient à faire un acte comportant l'application des lois de l'une ou de l'autre Puissance ou des règlements communs en vigueur dans l'Archipel. A défaut d'option et en cas de décès avant option, les Commissaires-Résidents agissant en commun détermineront d'office le régime sous lequel les intéressés devront être placés. Les travailleurs étrangers introduits dans l'Archipel par l'un ou par l'autre Gouvernement ou avec l'autorisation de l'un ou de l'autre Gouvernement, seront considérés, pendant toute la durée de leur séjour dans l'Archipel, comme des ressortissants de la Puissance dont le Gouvernement sera intervenu.

3. Les deux Puissances Signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'Archipel et à ne pas y installer d'établissements de déportation ou de transportation.

ARTICLE 2.

Autorités locales.—Police.

1. Deux Hauts Commissaires, nommés, l'un par le Gouvernement de la République Française, l'autre par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, représenteront dans l'Archipel les Puissances Signataires.

2. Chacun des Hauts Commissaires sera assisté d'un Commissaire-Résident, auquel il déléguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'Archipel lorsqu'il n'y résidera pas.

3. Il sera créé, par décisions communes des Hauts Commissaires ou des Commissaires-Résidents, des circonscriptions administratives.

(A.) Chacune d'elles aura à sa tête deux Délégués, l'un français, l'autre britannique, qui exerceront, sur leurs ressortissants respectifs et sur les indigènes, les pouvoirs à eux conférés par les règlements et instructions concertés entre les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents en vue d'assurer la pleine exécution de la présente Convention, et qui rempliront les obligations de toute-nature déterminées par ces mêmes règlements et instructions. Ils auront notamment qualité pour exécuter les commissions rogatoires.

(B.) Les deux Délégués de chaque circonscription effectueront ensemble des tournées périodiques d'inspection dans la circonscription et recueilleront de concert auprès des ressortissants de l'une et de l'autre Puissance, sans avoir égard à la nationalité, tous les renseignements visant l'entièvre application des dispositions de la présente Convention et des règlements communs, notamment en ce qui concerne le recrutement de la main-d'œuvre indigène et le régime auquel sont soumis les engagés indigènes. Ces tournées auront lieu conformément aux instructions des Hauts Commissaires ou des Commissaires-Résidents aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins trois fois par an; tout ressortissant employant à un titre quelconque des indigènes devra être visité au moins une fois dans le courant de chaque année.

2. The subjects or citizens of other Powers shall enjoy the same rights and shall be subject to the same obligations as British subjects or French citizens. They must opt within one month, by means of a declaration made either verbally or by letter to the Resident Commissioner concerned or his delegate, for the legal system applicable to the subjects or citizens of one or other of the two Powers. Such option shall, moreover, be compulsory even before the expiration of the above period, if the person concerned has committed any action involving the application of the laws of one or other of the two Powers or of the joint regulations in force in the Group. Failing such option, or in the case of death before option, the Resident Commissioners acting jointly shall decide under which system the persons concerned shall be placed. Foreign labourers introduced into the Group by or with the authority of one or other of the two Governments shall be regarded during the whole period of their residence in the Group as dependents of the Power whose Government is concerned.

3. The two Signatory Powers mutually undertake not to erect fortifications in the Group and not to establish penal settlements of any kind.

ARTICLE 2.

Local Authorities.—Police.

1. Two High Commissioners, appointed, one by His Britannic Majesty's Government, the other by the Government of the French Republic, shall represent the Signatory Powers in the Group.

2. Each High Commissioner shall be assisted by a Resident Commissioner, to whom he shall delegate his authority, so far as he considers expedient, and who shall represent him in the Group during his absence.

3. Administrative districts shall be created by joint decisions of the two High Commissioners or Resident Commissioners.

(A.) Each of these districts shall have at its head two Agents, one British and one French, who shall exercise over their respective dependents, and over the natives, the powers conferred upon them by the regulations and instructions agreed upon by the High Commissioners or Resident Commissioners to secure the due execution of the present Convention, and shall perform the duties, of whatsoever kind, defined by such regulations or instructions. In particular, they shall be competent to execute letters of request.

(B.) The two Agents for each district shall together make periodical tours of inspection in the district, and shall co-operate with one another in collecting from the dependents of both Powers, without regard to nationality, all information relating to the general application of the provisions of the present Convention and of the joint Regulations, especially in matters concerning the recruitment and treatment of native labour. They shall make these tours in accordance with the instructions of the High Commissioners or the Resident Commissioners as often as may be necessary, and at least three times a year. Every dependent of the two Powers who employs natives in any capacity shall be visited at least once in the course of each year.

(C.) Au cours desdites tournées le Délégué de la Puissance dont relèvera le recruteur ou l'engagiste pourra seul intervenir, le Délégué de l'autre Puissance se bornant alors à entendre les demandes d'explications et les réponses à ces demandes et à assister aux constatations effectuées.

(D.) A l'issue de chaque inspection les deux Délégués relateront chacun toutes leurs constatations dans un rapport détaillé, qu'ils se communiqueront et qu'ils adresseront, dans le plus court délai, à leurs Commissaires-Résidents respectifs.

4. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents disposeront d'une force de police ayant un effectif suffisant pour assurer d'une manière efficace la protection des personnes et des biens.

5. La force de police sera divisée en deux corps ayant l'un et l'autre un effectif égal. Chacun des deux corps sera placé sous les ordres de l'un des deux Commissaires-Résidents, qui ne pourra, en aucun cas, en disposer contrairement aux règles tracées par la présente Convention.

6. Lorsqu'il sera nécessaire d'employer en commun tout ou partie des deux corps, les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents en exercent conjointement la direction.

ARTICLE 3.

Chef-lieu.

1. Le siège dans l'Archipel de l'un et de l'autre Gouvernement et du Tribunal Mixte prévu à l'Article 10 de la présente Convention sera établi à Port-Vila, dans l'île de Vaté.

2. Les deux Puissances Signataires s'engagent à pourvoir chacune d'une résidence leurs représentants respectifs et à faire construire conjointement les immeubles nécessaires au logement des membres du Tribunal Mixte, au fonctionnement de ce Tribunal et à celui des services communs.

3. Les terrains nécessaires à l'édification desdits bâtiments seront acquis conjointement, soit à l'amiable, soit, s'il est nécessaire, par voie d'expropriation.

ARTICLE 4.

Services communs.

1. Seront considérés comme services communs les postes et télégraphes, les travaux publics, comprenant notamment la construction et l'entretien des routes et ponts, les ports et rades, le balisage et les feux, la police sanitaire, le Tribunal Mixte, les Tribunaux du premier degré, la justice indigène, les prisons indigènes communes, les services financiers, le service de la conservation foncière, le service des circonscriptions administratives, le service topographique, le service du "Journal Officiel," la force de police, lorsque les deux corps de police agiront conjointement, et tous autres services que les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents comprendront, par décision prise conjointement, au nombre des services communs.

2. Les services communs seront organisés et dirigés conjointement par les Hauts Commissaires et les Commissaires-Résidents.

(C.) In the course of the said tours the Agent of the Power of which the employer or recruiter concerned is a dependent shall alone have power to intervene, the Agent of the other Power limiting himself to listening to the requests for explanations and the replies to such requests and to being present at any enquiry held.

(D.) At the close of every inspection the two Agents shall embody all the results of their enquiries in detailed reports, which they shall communicate to each other, and shall forward, with the least possible delay, to their respective Resident Commissioners.

4. The High Commissioners or Resident Commissioners shall be provided with a police force of sufficient strength to guarantee effectively the protection of life and property.

5. The force shall be divided into two corps of equal strength. Each of the two corps shall be under the orders of one of the two Resident Commissioners, and shall in no case be employed otherwise than in conformity with the principles laid down by the present Convention.

6. When it is necessary to employ a part or the whole of both corps together, the force shall be under the joint direction of the High Commissioners or Resident Commissioners.

ARTICLE 3.

Seat of Government.

1. The headquarters of each Government in the Group and of the Joint Court provided for in Article 10 of the present Convention shall be at Vila, in the island of Efaté.

2. The two Signatory Powers undertake respectively to provide their representatives with houses, and jointly to erect quarters for the members of the Joint Court, together with a court-house, and offices for the joint services.

3. The land required for these buildings shall be acquired by the two Powers jointly either by agreement or, if necessary, compulsorily.

ARTICLE 4.

Joint Services.

1. The following shall be considered as joint services: posts and telegraphs, public works, including in particular the construction and maintenance of roads and bridges, ports and harbours, buoys and lights, public health, the Joint Court, the Courts of First Instance, Native Courts, joint native prisons, finance, the Land Registry, the service of the administrative districts, the department of survey, the "Official Gazette," the police force when the two corps of police are acting jointly, and all other services which the High Commissioners or Resident Commissioners shall by joint decision add to the list of joint services.

2. The joint services shall be organised and directed by the High Commissioners and the Resident Commissioners jointly.

3. Il sera émis pour les Nouvelles-Hébrides, dans les conditions prévues par les Conventions internationales relatives aux postes, une série spéciale de figurines postales.

4. Auront cours légal dans l'Archipel les monnaies françaises et anglaises, ainsi que les billets des banques autorisées par l'une ou par l'autre Puissance.

ARTICLE 5.

Dispositions financières.

1. Chacune des deux Puissances Signataires pourvoira aux dépenses de son administration propre dans l'Archipel.

2. Les dépenses des services communs, sauf les dépenses de la force de police et les dépenses de personnel du service des circonscriptions administratives, seront acquittées au moyen du produit des taxes locales, qui seront établies par les Hauts Commissaires agissant conjointement, du produit des amendes, du produit des postes, et de toutes autres recettes d'un caractère commun.

3. En cas d'insuffisance de ces produits, les deux Puissances Signataires supporteront chacune par moitié le déficit.

4. Les dispositions relatives au contrôle des comptes financiers de l'administration commune seront réglées de concert entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 6.

Commission Navale Mixte.

1. La Commission Navale Mixte prévue à l'Article 2 de la Convention du 16 novembre 1887 continuera à être chargée de coopérer au maintien de l'ordre dans l'Archipel, mais elle n'exercera aucun pouvoir judiciaire.

2. Hors les cas d'urgence, son action ne s'exercera que sur réquisition concertée des deux Hauts Commissaires ou des Commissaires-Résidents.

3. Les dispositions de la Convention du 16 novembre 1887, ainsi que celles de la Déclaration signée à Paris le 26 janvier 1888, entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique, continueront à être observées, pour tout ce qui ne sera pas contraire à la présente Convention. Il en sera de même du Règlement adopté, le 26 janvier 1888, par les deux Gouvernements, pour servir d'instructions à la Commission Navale Mixte.

4. La Commission Navale Mixte adressera copie de ses rapports sur ses opérations à chacun des deux Hauts Commissaires et à chacun des deux Commissaires-Résidents.

Si, en cas d'urgence, une action a été exercée par l'un des bâtiments autrement que sur réquisition concertée, copie du rapport sera immédiatement adressée, par les soins du commandant de ce bâtiment, aux Hauts Commissaires et aux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 7.

Législation.—Règlements.

Les Hauts Commissaires auront le pouvoir d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et la bonne administration, ainsi que pour l'exécution de la présente Convention, des règlements

3. Special postage stamps shall be issued for the New Hebrides, in conformity with the International Postal Conventions.

4. English and French money and bank-notes authorised by either Power shall be legal tender in the Group.

ARTICLE 5.

Financial Provisions.

1. Each of the two Signatory Powers shall defray the expenses of its own administration in the Group.

2. The expenses of the joint services, with the exception of the expenses of the police force and the personal emoluments of the service of the administrative districts, shall be defrayed out of local taxes, to be imposed by the High Commissioners jointly, the receipts from fines and from the postal service, and all other revenue of a joint character.

3. In the event of the revenue from the above proving insufficient, the two Signatory Powers shall each pay one-half of the deficit.

4. Provisions for the auditing of the accounts of the joint administration shall be drawn up by the two Governments in consultation.

ARTICLE 6.

Joint Naval Commission.

1. The Joint Naval Commission established by Article 2 of the Convention of the 16th November, 1887, shall continue to co-operate in maintaining order in the Group, but it shall exercise no judicial powers.

2. Except in case of urgency, it shall only act on the joint request of the two High Commissioners or Resident Commissioners.

3. The provisions of the Convention of the 16th November, 1887, and of the Declaration signed in Paris on the 26th January, 1888, between the British and French Governments, and the Regulations adopted on the same day by the two Governments as instructions for the Joint Naval Commission, shall remain in force, except where contrary to the present Convention.

4. The Joint Naval Commission shall send copies of the reports on its operations to each of the two High Commissioners and to each of the two Resident Commissioners.

If, in case of urgency, action has been taken by one ship otherwise than on joint request, copies of the report on such action shall be immediately addressed by the commanding officer of the ship to the High Commissioners and the Resident Commissioners.

ARTICLE 7.

Legislation.—Regulations.

The High Commissioners shall have power to issue jointly, for the maintenance of order and for the good government of the Group, and for carrying the present Convention into effect, local regulations

locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel sans aucune-exception, et de sanctionner ces règlements par des pénalités n'excé-dant pas un mois de privation de liberté et 500 francs d'amende.

ARTICLE 8.

Administration des Indigènes.—Tribunaux indigènes.

1. Par le mot "indigène," on entend dans la présente Convention toute personne de race océanienne ne ressortissant pas, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances signataires.

2. Aucun indigène, dans le sens ainsi défini, ne pourra acquérir dans l'Archipel la qualité de ressortissant, soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux Puissances signataires.

3. Les Hauts Commissaires et les Commissaires-Résidents auront autorité sur les Chefs des tribus indigènes. Ils auront, en ce qui concerne ces tribus, le pouvoir d'édicter des règlements d'administration et de police et d'en assurer l'exécution.

4. Les mœurs et coutumes des indigènes seront recueillies par les soins des Hauts Commissaires et des Commissaires-Résidents, et il en sera tenu compte, en tout ce qui ne sera pas contraire à l'humanité et au maintien de l'ordre, pour la préparation d'un précis de droit indigène, tant en matière civile qu'en matière répressive. Ce précis, auquel les Hauts Commissaires et les Commissaires-Résidents pourront apporter ultérieurement, par des décisions qui seront prises en commun, les modifications reconnues nécessaires, fixera les sanctions à appliquer dans les cas non spécifiées à la présente Convention et distinguera, parmi les matières qu'il comprendra, d'une part, celles qui relèveront exclusivement de l'autorité administrative des Hauts Commissaires et des Commissaires-Résidents et, d'autre part, celles qui seront du ressort des tribunaux indigènes dont la création est prévue au paragraphe 5 du présent Article. La mise en vigueur du précis sera successivement édictée par régions. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents prendront à cet effet des arrêtés communs, qui détermineront les zones territoriales d'application et les dates de la mise en vigueur.

5. Lorsque le précis de droit indigène aura été reconnu applicable en tout ou en partie à une zone territoriale, les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents pourront instituer dans cette zone des tribunaux indigènes, dont ils fixeront le ressort par des arrêtés spéciaux pris en commun.

6. Les tribunaux indigènes seront composés de l'un des deux Délégués de la circonscription administrative, Président, assisté de deux assesseurs indigènes annuellement désignés par décision commune des deux Commissaires-Résidents et dont les fonctions pourront être renouvelées. Des assesseurs indigènes suppléants en nombre suffisant seront désignés dans les mêmes conditions.

S'il n'est créé qu'un seul tribunal indigène dans une circonscription, chacun des deux Délégués de la circonscription exercera alternativement pendant trente jours consécutifs la présidence du tribunal indigène. Il sera décidé par la voix du sort lequel des deux Délégués remplira le premier les fonctions de Président.

Si la création de deux tribunaux indigènes dans une même circonscription est jugée nécessaire, la présidence de chacun des deux tribunaux indigènes sera exercée par l'un des deux Délégués, désigné à cet effet par décision commune des deux Commissaires-Résidents.

binding on all the inhabitants of the Group without exception, and to enforce such regulations by penalties not exceeding one month's confinement or a fine of 20*l.*

ARTICLE 8.

Native Administration.—Native Courts.

1. In the present Convention "native" means any person of the aboriginal races of the Pacific who is not a citizen or subject or under the protection of either of the two Signatory Powers.

2. No native, as defined above, shall acquire in the Group the status of subject or citizen or be under the protection of either of the two Signatory Powers.

3. The High Commissioners and Resident Commissioners shall have authority over the native Chiefs. They shall have power to make administrative and police regulations binding on the tribes, and to provide for their enforcement.

4. The High Commissioners and Resident Commissioners shall cause a collection of native laws and customs to be made, and these, where not contrary to the dictates of humanity and the maintenance of order, shall be utilised for the preparation of a code of native law, both civil and penal. This code, in which the High Commissioners and Resident Commissioners may subsequently introduce, by joint decisions, such modifications as they may consider necessary, shall fix the penalties to be applied in cases not specified in the present Convention and shall distinguish between matters exclusively subject to the administrative authority of the High Commissioners and Resident Commissioners, and matters coming within the jurisdiction of the Native Courts to be set up under paragraph 5 of the present Article. The code of native law shall be put into force successively in one region after another. For this purpose the High Commissioners or Resident Commissioners shall issue joint Regulations defining the area in which the code of native law is to be applied and the dates on which it is to be put into force.

5. When the code of native law is recognised as being applicable in whole or in part to an area, the High Commissioners or Resident Commissioners may institute Native Courts in that area, and determine the territorial jurisdiction of such Courts by special joint regulations.

6. Each of the Native Courts instituted shall be composed of one of the two Agents of the administrative district in which it is situated, who shall act as President, and of two native assessors, who shall be appointed annually by joint decision of the two Resident Commissioners and may be reappointed. A sufficient number of supplementary native assessors shall be appointed in the same manner.

If only one Native Court is established in a district, each of the two Agents of the district shall act in turn as President of the Court for a period of thirty days. It shall be decided by lot which of the two Agents shall first act as President.

If it is judged necessary to establish two Native Courts in one district, the Resident Commissioners shall, by joint decision, appoint one of the two Agents of the district to be President of each Court.

En cas d'absence ou d'empêchement, les deux Délégués pourront se remplacer mutuellement. Si les deux Délégués se trouvent simultanément absents ou empêchés, les deux Commissaires-Résidents pourvoiront, par décision prise en commun, à leur remplacement provisoire, en désignant à cet effet telles personnes qu'ils jugeront en mesure d'exercer utilement les fonctions de Président.

Les membres des tribunaux indigènes ne seront pas soumis à la récusation. Lorsque le Président du tribunal sera informé qu'il existe pour un assesseur des motifs d'abstention, il décidera souverainement si l'assesseur doit s'abstenir.

Les assesseurs indigènes n'auront que voix consultative. Ils seront obligatoirement consultés. Mention en sera faite dans le jugement.

7. Les tribunaux indigènes auront compétence dans l'étendue de leur ressort :

(A.) En matière civile et commerciale, sous réserve des dispositions des Articles 12 et 21 de la présente Convention, et sauf appel devant le Tribunal Mixte dans les limites fixées au paragraphe 10 du présent Article : pour toutes les contestations dans lesquelles des indigènes seront seuls en cause. La compétence territoriale sera à cet égard fixée par le lieu du domicile du défendeur. La fixation du domicile sera laissée à l'appréciation souveraine du tribunal saisi de la requête. En cas de conflit sur cette fixation entre deux tribunaux indigènes, le conflit sera réglé par le Tribunal Mixte.

(B.) En matière répressive :

(a.) Pour toutes les contraventions spéciales aux indigènes prévues et punies par les règlements d'administration et de police et par le précis de droit indigène;

(b.) Pour les délits ou les crimes commis par des indigènes envers d'autres indigènes, sous réserve des dispositions des Articles 12 et 20.

8. En matière civile ou commerciale, l'instance sera introduite par une requête adressée oralement ou par écrit, soit au Président du tribunal, soit au tribunal en audience publique. Cette requête sera formulée par le demandeur en personne ou, en cas d'empêchement, par un parent rapproché et à défaut par un mandataire indigène devant justifier de son mandat. Le tribunal appréciera souverainement les causes d'empêchement et la qualité des représentants. La tentative préalable de conciliation sera toujours obligatoire. Sauf empêchement justifié, les parties devront se présenter en personne. Lorsque l'audition de témoins sera nécessaire, les témoins pourront être entendus par le Président et les assesseurs en audience non publique et en présence des parties.

En matière répressive, les tribunaux indigènes se saisiront eux-mêmes des affaires dont la connaissance leur est attribuée et leurs Présidents procéderont à toutes les opérations de l'instruction, sans qu'il y ait lieu à réquisitions. Ils jugeront sans intervention de Ministère public, ni assistance de Greffier; ils auront, néanmoins, la faculté de se faire assister d'un secrétaire au choix du Président pour la rédaction matérielle des jugements, la tenue des registres et des notes d'audience et la délivrance des expéditions. Ils siégeront aussi souvent qu'il sera nécessaire et pourront tenir des audiences foraines.

If either of the two Agents is absent or is prevented from acting, his place may be taken by the other. If both the Agents are at the same time absent or prevented from acting, the two Resident Commissioners shall, by joint decision, provide for their being temporarily replaced by such person or persons as they may consider qualified to preside.

The members of the Native Courts may not be challenged. When the President of the Court is informed that there are reasons why an assessor should not act, he shall decide whether such assessor shall act or not, and his decision shall be final.

The assessors shall have only a consultative voice. Consultation of the assessors shall be obligatory. The fact that they have been consulted shall be mentioned in the judgment.

7. The Native Courts shall have jurisdiction throughout their respective districts:

(A.) In civil (including commercial) cases subject to the provisions of Articles 12 and 21 of the present Convention, and subject to the right of appeal to the Joint Court within the limits laid down in paragraph 10 of this Article, over all cases in which natives alone are concerned. The question of jurisdiction shall be determined by the place of residence of the defendant. The Court before which a case is brought shall determine the place of residence, and that decision shall be final. In the event of conflicting determinations by two Native Courts, the question shall be decided by the Joint Court.

(B.) In penal matters:

(a.) Over all offences peculiar to natives, constituted and penalised by the administrative and police regulations and by the code of native law;

(b.) Over offences or crimes committed by natives against natives, subject to the provisions of Articles 12 and 20.

8. In civil (including commercial) cases, proceedings shall be commenced by an application addressed verbally or in writing either to the President of the Court, or at the sitting of the Court to the Court itself. The application shall be made by the plaintiff in person or, if he is prevented from attending, by any near relative of his, or, failing such relative, by a native agent, who must satisfy the Court of his authority to make the application. The Court shall decide all questions concerning the grounds for non-appearance and the qualifications of representatives, and there shall be no appeal from its decision. The Court shall in every case attempt in the first instance to bring the parties to an agreement. Unless they have some good reason for non-appearance, the parties shall attend in person. When it is necessary to hear witnesses, they may be examined by the President and the assessors at a private hearing in the presence of the parties.

In penal cases, the Native Courts shall themselves take cognisance of all cases within their jurisdiction, and the Presidents shall proceed to make the preliminary examination of their own motion. They shall try cases without the intervention of a Public Prosecutor or the assistance of a Registrar; they may, however, be assisted by a Secretary, to be appointed by the President, such Secretary to commit to writing the judgments of the Court, keep the registers and the notes of the hearings, and furnish copies of the same. The Courts shall sit as often as shall be necessary, and may make circuits of their districts.

Les témoins indigènes pourront être dispensés de prêter serment; ils seront, dans ce cas, invités par le Président à dire toute la vérité et seront avertis qu'en cas de faux témoignage ils seront passibles des peines prévues à cet égard par le précis de droit indigène.

9. Les présidents des tribunaux indigènes, ainsi que ces tribunaux, seront respectivement investis des pouvoirs énumérés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'Article 12 de la présente Convention, et application pourra être faite par lesdits tribunaux, dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 dudit Article, des pénalités qui y sont énoncées.

10. En matière civile ou commerciale, appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le Tribunal Mixte lorsque l'objet du litige excédera 1,000 fr. en principal et 50 fr. de revenu.

11. Dans le délai d'un an, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le Tribunal Mixte déterminera, sous réserve des dispositions prévues au présent Article, par un règlement spécial qui sera publié dans l'Archipel, la procédure applicable aux tribunaux indigènes.

A titre supplémentaire et provisoirement, les tribunaux indigènes se conformeront, autant qu'il sera possible, à la procédure arrêtée pour le Tribunal Mixte.

12. Tout jugement d'un tribunal indigène portant condamnation à une peine supérieure à une année de privation de liberté sera obligatoirement soumis, avant exécution, à l'examen du Tribunal Mixte, qui l'homologuera ou le réformerá.

13. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux indigènes, y compris la réduction, la remise ou la commutation des peines, sera suivie et il y sera procédé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour les jugements rendus à l'égard d'indigènes par le Tribunal Mixte, ainsi qu'il est établi à l'Article 19 de la présente Convention.

14. Des arrêtés pris en commun par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents régleront, sauf en ce qui concerne la procédure et sous réserve des dispositions de la présente Convention, tous les détails d'organisation et de fonctionnement des tribunaux indigènes.

ARTICLE 9.

Etat civil des Indigènes.

1. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents, agissant en commun, désigneront parmi les fonctionnaires ou les ressortissants notables de l'une et de l'autre Puissance, les personnes ayant qualité pour recevoir les déclarations que voudront leur faire les indigènes en vue de se constituer en état civil et détermineront le ressort dans lequel chacune desdites personnes sera à cet effet compétente, à l'exclusion de tout autre.

Les déclarations seront inscrites sur des registres cotés et paraphés par les deux Commissaires-Résidents, tenus en double original et annuellement renouvelés.

Copie certifiée desdites déclarations sera adressée par la plus prochaine occasion au Président du Tribunal Mixte, à qui sera, en outre, envoyé, au commencement de chaque année, le double de chaque registre.

Native witnesses may be allowed to give evidence without taking an oath; in such case they shall be warned by the President that they must tell the whole truth, and that if they give false evidence they will be liable to the penalties provided for such an offence in the code of native law.

9. The Presidents of Native Courts and the Courts themselves shall be respectively invested with the powers set out in paragraphs 5, 6, and 7 of Article 12 of the present Convention, and the Courts may impose the penalties laid down in paragraphs 6 and 7 of the said Article in the cases stated in those paragraphs.

10. In civil (including commercial) cases there shall be an appeal to the Joint Court from the judgments of the Native Courts when the matter in dispute exceeds a capital value of 40*l.*, or an annual value of 2*l.*

11. Subject to the provisions of this Article, the Joint Court shall, within one year from the date when the present Convention comes into operation, make rules, which shall be published in the Group, regulating the procedure to be observed before Native Courts.

Until such rules are made, and so far as such rules shall not extend, the Native Courts shall follow as far as possible the procedure laid down for the Joint Court.

12. Every decision of a Native Court involving a sentence more severe than confinement for one year shall be submitted for revision before execution to the Joint Court, which shall either confirm it or vary it.

13. Execution of the judgments of Native Courts, including reduction, remission, and commutation of sentences, shall be carried out by the same authorities and in the same manner as is laid down by Article 19 of the present Convention in the case of judgments of the Joint Court affecting natives.

14. The High Commissioners or Resident Commissioners shall, except in regard to matters concerning procedure and subject to the provisions of the present Convention, determine by joint regulations all details of the organisation and working of the Native Courts.

ARTICLE 9.

Civil Status of the Natives.

1. The High Commissioners or Resident Commissioners, acting in agreement, shall appoint from among the officials or leading dependents of both Powers persons qualified to receive from natives any declarations which they may desire to make for the purpose of acquiring civil status (*e.g.*, declarations of births, marriages, and deaths), and shall define the district in which each person so appointed shall have exclusive competence.

The declarations shall be recorded in registers, each page of which shall be numbered and initialled by both Resident Commissioners. The registers shall be kept in duplicate and shall be renewed annually.

A certified copy of the said declarations shall be sent, at the first opportunity, to the President of the Joint Court, to whom the duplicate of each register shall also be sent at the beginning of every year.

Les copies de déclarations et le double des registres seront conservés au greffe du Tribunal Mixte.

Des expéditions certifiées des déclarations pourront, sur autorisation du Président du Tribunal Mixte, être délivrées par le Greffier à toute personne intéressée.

TRIBUNAL MIXTE.

ARTICLE 10.

Composition du Tribunal Mixte.

1. Il sera établi un Tribunal Mixte, composé de trois Juges, dont un Président. Un quatrième Magistrat représentera le Ministère public, et remplira en même temps les fonctions de Juge d'Instruction.

Le Tribunal sera assisté d'un Greffier et du personnel auxiliaire nécessaire.

2. Chacun des deux Gouvernements nommera un Juge.

Il sera demandé à Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner le troisième, qui sera le Président du Tribunal. Il en sera de même pour le Magistrat chargé de représenter le Ministère public. Ces deux Magistrats ne devront être ni citoyens français ni sujets britanniques.

Le Greffier et le personnel auxiliaire seront nommés par le Président.

3. Si l'un des Gouvernements croit avoir un sujet de plainte à l'égard du Président du Tribunal Mixte ou du Magistrat chargé de représenter le Ministère public, il en avisera l'autre Gouvernement.

Si les deux Gouvernements sont d'accord, ils priorent Sa Majesté le Roi d'Espagne de désigner un autre titulaire de la fonction.

En cas de désaccord, Sa Majesté le Roi d'Espagne appréciera s'il y a lieu de donner suite à la plainte et de maintenir ou de remplacer le Magistrat déféré.

4. Les dispositions relatives aux traitements, aux passages, aux congés, aux remplacements par intérim, et, d'une manière générale, à tout ce qui concerne le fonctionnement du Tribunal Mixte, seront réglées d'un commun accord par les deux Gouvernements.

ARTICLE 11.

Assesseurs.

1. Lorsque le Tribunal Mixte jugera en matière criminelle, il s'adjoindra quatre Assesseurs pris parmi les habitants notables non indigènes de l'Archipel.

2. Ces Assesseurs seront désignés par le sort sur deux listes distinctes arrêtées de concert par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents au commencement de chaque année, et comprenant respectivement les ressortissants notables de l'une et de l'autre Puissance. Si l'un des notables ainsi désignés ne se trouve pas présent à Vaté quand l'affaire est en état d'être jugée, il sera remplacé par un notable ressortissant de la même Puissance présent à Vaté et désigné par le sort sur l'une des deux listes ainsi dressées.

The copies of the declarations and the duplicate of the registers shall be kept in the registry of the Joint Court.

Certified copies of the declarations may, with the authorisation of the President of the Joint Court, be delivered to any interested party by the Registrar.

JOINT COURT.

ARTICLE 10.

Composition of the Joint Court.

1. A Joint Court shall be established consisting of three Judges, of whom one shall be President. A fourth officer shall act as Public Prosecutor, and shall at the same time perform the duties of Examining Magistrate.

The Court shall be assisted by a Registrar and the requisite staff.

2. Each of the two Governments shall appoint one Judge.

His Majesty the King of Spain shall be invited to appoint the third, who shall be President of the Court. The Public Prosecutor shall be appointed in the same manner. Neither of these two officers shall be a British subject or a French citizen.

The Registrar and the staff shall be appointed by the President.

3. If either of the two Governments considers that it has a cause of complaint against the President of the Joint Court or the Public Prosecutor, it shall inform the other Government.

If both Governments agree, they shall request His Majesty the King of Spain to appoint another person to fill the post.

If they disagree, His Majesty the King of Spain shall determine whether the complaint is justified and whether the officer complained of shall be retained or superseded.

4. The arrangements as to salaries, travelling allowances, leave, acting appointments, and, in general, all matters relating to the working of the Joint Court, shall be settled by common agreement between the two Governments.

ARTICLE 11.

Assessors.

1. In the trial of criminal cases, the Joint Court shall be assisted by four Assessors, taken from the leading non-native inhabitants of the Group.

2. These Assessors shall be chosen by lot from two separate lists drawn up jointly by the High Commissioners or Resident Commissioners at the beginning of each year, and containing respectively the names of the leading dependents of either Power. If one of the leading inhabitants thus chosen is absent from Efate when the case is ready for trial, he shall be replaced by a leading dependent of the same Power who is in Efate and has been chosen by lot from one of the two lists drawn up.

3. Les Assesseurs auront voix délibérative pour l'appréciation de la culpabilité et voix consultative seulement pour l'application de la peine.

4. Le représentant du Ministère public et chaque inculpé pourront récuser les Assesseurs jusqu'à concurrence de deux chacun.

ARTICLE 12.

Compétence.

Le Tribunal Mixte aura compétence:

1. En matière civile et commerciale, dans tout l'Archipel:

(A.) A l'égard des actions réelles immobilières:

(a.) En ce qui concerne les immeubles soumis, par application des dispositions de la présente Convention, au régime de l'immatriculation et non encore immatriculés: pour tout litige, quelles que soient les parties;

(b.) En ce qui concerne les immeubles immatriculés: pour tout litige entre non-indigènes et indigènes ou entre indigènes seulement;

(B.) A l'égard des actions mobilières connexes à des actions réelles immobilières soumises à la compétence du Tribunal Mixte conformément aux dispositions qui précédent.

(C.) Lorsque, dans une même affaire, il s'agira tout à la fois d'immeubles immatriculés et d'immeubles soumis à l'immatriculation et non encore immatriculés, le Tribunal Mixte sera également compétent pour connaître de toutes les actions réelles immobilières ou mobilières connexes se rattachant à l'affaire.

2. En matière correctionnelle ou criminelle:

(A.) Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard de non-indigènes;

(B.) Pour tout délit ou crime commis par des indigènes à l'égard d'autres indigènes dans les îles du centre jusqu'à l'île de Paama inclusivement au nord, et comportant, d'après le précis de droit indigène prévu à l'Article 8 de la présente Convention, une peine supérieure à une année de privation de liberté;

(C.) Pour tout délit ou crime commis dans l'Archipel par des indigénés envers d'autres indigènes à l'occasion de faits de recrutement ou d'engagement de travailleurs indigènes;

La compétence, en cas de complicité avec des non-indigènes, est réglée par les dispositions de l'Article 20 ci-après.

3. Pour les infractions spéciales prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, lorsque ces infractions auront trait au recrutement ou à l'engagement de travailleurs indigènes. Jusqu'à l'établissement des Tribunaux du premier degré prévus à l'Article 21 de la présente Convention, le Tribunal Mixte aura, sans exception, compétence pour tout territoire où n'existera pas encore un de ces Tribunaux, à l'égard des infractions de toute nature prévues par la présente Convention et par les règlements d'application;

3. The Assessors shall have a vote in deciding the question of the guilt of the accused, but a consultative voice only in deciding the sentence.

4. The Public Prosecutor and each accused person may challenge peremptorily two of the Assessors.

ARTICLE 12.

Jurisdiction.

The Joint Court shall have jurisdiction:

1. In civil (including commercial) cases throughout the Group:

(A.) Over all proceedings in respect of rights over immovable property:

(a.) In regard to all immovables which are by the provisions of the present Convention made subject to the system of registration of title, and not yet registered: over every action irrespective of the nationality of the parties;

(b.) In regard to immovable property which has been registered: over all actions between non-natives and natives or between natives only;

(B.) In regard to proceedings concerning movable property, connected with proceedings in respect of rights over immovable property such as are brought within the jurisdiction of the Joint Court by the preceding provisions.

(C.) When the same case concerns both registered immovable property and immovable property subject to registration but not yet registered, the Joint Court shall have jurisdiction over all the proceedings whether concerning immovable or movable property connected with or involved in the case.

2. In police and criminal cases:

(A.) Over every offence or crime committed by natives against non-natives.

(B.) Over every offence or crime committed by natives against natives in the central islands, as far north as and including Paama, which involves a heavier penalty than one year's confinement in accordance with the code of native law mentioned in Article 8 of the present Convention.

(C.) Over every offence or crime committed in the Group by natives against natives in connection with the recruitment or engagement of native labourers.

Jurisdiction in cases of complicity with non-natives is regulated by the provisions of Article 20.

3. Over the particular offences constituted by the present Convention or by the regulations framed for carrying it into effect, when such offences are connected with the recruitment and engagement of native labourers. Pending the constitution of the Courts of First Instance established by Article 21 of the present Convention, the Joint Court shall have full jurisdiction over offences of all kinds constituted by the present Convention and the regulations for carrying it into effect, in all districts where such Courts of First Instance have not yet been established.

4. Pour l'homologation ou la réformation, ainsi que pour l'appel des jugements des tribunaux indigènes, dans les conditions prévues à l'Article 8, § 10, de la présente Convention, pour l'appel des jugements des Tribunaux du premier degré et pour l'évocation des affaires jugées par ces Tribunaux, dans les conditions prévues à l'Article 21 ci-après.

5. En toute circonstance et quelle que soit la matière, le Président du Tribunal Mixte a la police de l'audience. En conséquence, lorsqu'à l'audience un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le Président les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le Président ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

6. Le Tribunal Mixte est également compétent pour tout outrage, commis à l'audience ou hors de l'audience, envers lui et, en toute circonstance, envers ses membres, les fonctionnaires et agents qui lui sont attachés, les assesseurs et les témoins, ainsi qu'envers les fonctionnaires et agents des services communs, les uns et les autres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les outrages visés au présent paragraphe seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 1 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit d'un outrage commis à l'audience, l'arrestation du délinquant pourra être immédiatement ordonnée par le Président. Il en sera de même au cas où un crime ou un délit devant relever des juridictions nationales sera commis à l'audience. Le Président, après avoir fait arrêter le délinquant et avoir dressé procès-verbal des faits enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents.

7. La compétence du Tribunal Mixte s'étend aux amendes à prononcer, dans la limite de 1 fr. à 500 fr., contre les assesseurs et témoins qui, dûment convoqués ou cités, et sauf le cas d'excuse reconnue valable par le Tribunal, ne se présenteront pas en temps voulu, et contre toute personne qui aura volontairement empêché, par quelque moyen que ce soit, un témoin de remplir ses fonctions et, en particulier, de se rendre en temps utile au lieu où le Tribunal doit siéger.

ARTICLE 13.

Lois applicables.

La loi applicable sera :

1. En matière civile et commerciale :

(A.) Pour les litiges immobiliers, quelles que soient les parties, les règles spéciales tracées par la présente Convention;

(B.) Pour les litiges entre non-indigènes où des actions mobilières sont connexes à des actions réelles immobilières, les règles spéciales déterminées par la présente Convention en ce qui concerne les litiges immobiliers entre non-indigènes;

4. The Joint Court shall have power to confirm or vary the judgments of the native courts and to hear appeals from such courts under the conditions specified in Article 8, paragraph 10, of the present Convention. It shall also have power to hear appeals from the Courts of First Instance, and to call before it for retrial cases tried by those courts in the conditions specified in Article 21.

5. In all circumstances and in all cases the President of the Joint Court shall have power to repress disorder in court. Consequently, the President shall cause to be expelled from the Court any person or persons who shall publicly express approval or disapproval or cause a disturbance by any means whatever; should any such person or persons resist the execution of the President's order or return to the court, the President shall order him or them to be arrested and taken to a place of confinement; such order shall be recorded, and, on production of such record to the person in charge of the place of confinement, the person or persons concerned shall be detained there for twenty-four hours.

6. The Joint Court shall have jurisdiction over all contempts committed against itself, whether in the face of or outside the court, and over all contempts and acts of interference committed in any circumstances whatever against any of the following persons when acting in the exercise or on the occasion of the exercise by him or them, of the duties of his or their office, namely, the members, officers, and agents of the Court, any assessor or witness and any officer or agent of the joint services. The offences mentioned in this paragraph shall be punished by imprisonment from one day to one month and by a fine of from 10d. (tenpence) to 20*l.*, or by one of these penalties only. In cases of offences committed in the face of the Court the President may order the immediate arrest of the offender. Similarly where a crime or offence justiciable by one of the National Courts is committed in the face of the Joint Court, the President, after causing the delinquent to be arrested and drawing up a record of the facts, shall remit the documents and the accused person to the competent Court.

7. The Joint Court shall have power to impose a fine of from 10d. (tenpence) to 20*l.* on any assessor or witness who fails to appear at the proper time after being duly summoned, or to produce a satisfactory excuse for his failure to appear, and on any person who shall by any means whatsoever wilfully prevent any witness from fulfilling his duty and, particularly, from appearing before the Court at the proper time.

ARTICLE 13.

Law applicable.

The law applied shall be :

1. In civil (including commercial) cases :

(A.) In actions concerning immovable property irrespective of the nationality of the parties: the principles laid down by the present Convention;

(B.) In actions between non-natives where proceedings in respect of movable property are connected with proceedings in respect of rights over immovable property: the principles laid down by the present Convention for actions between non-natives concerning immovable property.

(C.) Pour les autres litiges, la loi applicable à la partie non-indigène, d'après son statut personnel ou le statut résultant du régime sous lequel elle aura été placée;

(D.) En cas d'appel des jugements des tribunaux indigènes, les dispositions prévues au paragraphe 2, alinéa (B), du présent Article.

2. En matière correctionnelle ou criminelle :

(A.) S'il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'égard d'un non-indigène, la loi applicable à ce non-indigène;

(B.) S'il s'agit de crime ou de délit commis par des indigènes contre d'autres indigènes dans les conditions prévues à l'Article 12, paragraphe 2, de la présente Convention, le Tribunal Mixte jugera en équité, en s'inspirant des principes généraux du droit, sauf les cas où il y aura lieu de faire application du précis de droit indigène prévu à l'Article 8, paragraphe 4, de la présente Convention.

3. En matière d'infractions, d'outrages commis dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'Article 12 ci-dessus et lorsque des assesseurs ou témoins ne se seront pas présentés ou auront été empêchés de se présenter en temps utile, ainsi qu'il est dit au paragraphe 7 du même Article :

Les règles spéciales tracées par la présente Convention, ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution.

ARTICLE 14.

Procédure.

1. Sous réserve de l'application des diverses dispositions particulières prévues à la présente Convention, notamment au paragraphe 2 du présent Article et à l'Article 19, la procédure devant le Tribunal Mixte aura pour bases les règles ci-après :

(A.) En matière civile et commerciale, celles de la procédure suivie : En France, devant les justices de paix ; en Angleterre, devant les tribunaux de comté ;

(B.) En matière correctionnelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage : En France, devant les tribunaux de simple police ; en Angleterre, devant les tribunaux de justice sommaire ;

(C.) En matière criminelle, celles du mode d'instruction et de jugement en usage : En France, devant les tribunaux correctionnels ; en Angleterre, devant les tribunaux de "quarter sessions."

2. Le Tribunal Mixte déterminera lui-même, et fixera par un texte qui sera publié dans l'Archipel, les modifications à apporter à ces règles tant en raison des nécessités locales et des différences existant entre les deux législations, qu'en raison des dispositions de la présente Convention.

3. Le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de chacune des deux Puissances sera tenu de porter immédiatement à la connaissance du Haut Commissaire ou du Commissaire-Résident de l'autre Puissance, ainsi que du Magistrat chargé de représenter le Ministère public, tous les faits relevés à la charge d'un ressortissant de cette Puissance dont il aura connaissance et qui lui paraîtront de la compétence du Tribunal Mixte. Le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident ainsi avisé sera tenu d'informer le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de l'autre Puissance de la suite donnée à l'affaire.

(C.) For other suits, the law of the country to which the non-native party belongs or the legal system made applicable to him.

(D.) In appeals from judgments of the native courts, the principles laid down in paragraph 2 (B) of the present Article.

2. In police and criminal cases:

(A.) In cases of crimes or offences against a non-native, the law applicable to such non-native.

(B.) In cases of crimes or offences committed by natives against natives under the conditions contemplated in Article 12 of the present Convention, the Joint Court shall decide according to substantial justice and the general principles of law, except in cases where the code of native law contemplated in Article 8, paragraph 4, of the present Convention may be applicable.

3. In the case of breaches of the Convention and Joint Regulations, contempts and acts of interference committed in the conditions specified in Article 12, paragraph 6, or when assessors or witnesses fail to appear, or are prevented from appearing at the proper time, as laid down in paragraph 7 of that Article:

The principles laid down by the present Convention, or by the regulations framed for the purpose of carrying it out.

ARTICLE 14.

Procedure.

1. Subject to the various special provisions of the present Convention, particularly those contained in paragraph 2 of this Article and in Article 19, the procedure before the Joint Court shall be based on the following rules:—

(A.) In civil (including commercial) cases, the procedure followed: In England, in county courts; in France, before "justices de paix";

(B.) In police cases, the procedure employed: In England, in courts of summary jurisdiction; in France, in police courts;

(C.) In criminal cases, the procedure employed: In England, in courts of quarter sessions; in France, in correctional courts.

2. The Joint Court shall itself determine and settle by an order which shall be published in the Group the modifications in these rules which may be necessitated, either by local circumstances and the differences between the two systems of law, or by the provisions of the present Convention.

3. The High Commissioner or Resident Commissioner of each of the two Powers shall be bound immediately to bring to the knowledge of the High Commissioner or Resident Commissioner of the other Power, and of the Public Prosecutor, all facts alleged against any dependent of the latter Power which may come to his knowledge and appear to him to be justiciable by the Joint Court. The High Commissioner or Resident Commissioner thus informed shall be bound to inform the High Commissioner or Resident Commissioner of the other Power of the action taken in the matter.

4. Pour les infractions de la compétence du Tribunal Mixte autres que celles prévues aux Articles 59 et 60 de la présente Convention, relatives à la prohibition de la vente aux indigènes des boissons alcooliques, toute plainte reçue par le Magistrat chargé de représenter le Ministère public sera, s'il s'agit d'un non-indigène, immédiatement communiquée par ses soins au Commissaire-Résident de la Puissance dont est ressortissant le contrevenant. Le Commissaire-Résident ou son délégué procédera sans aucun délai, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 54, à une enquête sur les faits dénoncés, et fera, aussitôt après, renvoi de la plainte, en y joignant un rapport détaillé appuyé d'une copie de toutes les pièces de l'enquête, au Magistrat chargé de représenter le Ministère public, qui donnera à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Il sera procédé de la même manière lorsque le Magistrat chargé de représenter le Ministère public aura connaissance de faits qui, sans avoir donné lieu à une plainte, lui paraîtront de nature à constituer, dans les conditions indiquées aux paragraphes ci-dessus, une infraction à la présente Convention ou aux règlements destinés à en assurer l'exécution.

Le Magistrat chargé de représenter le Ministère public pourra donner suite à l'affaire sans autre formalité, lorsque le rapport détaillé et les pièces de l'enquête ne lui auront pas été remis par le Commissaire-Résident ou par son délégué dans un délai d'un mois, de trois mois ou de six mois, selon que l'enquête se trouvera limitée à l'île de Vaté ou s'étendra soit aux îles du centre autres que Vaté (jusqu'à l'île de Paama inclusivement au nord) et aux îles du sud, soit aux îles du nord.

Si le magistrat chargé de représenter le Ministère public estime, soit au vu des pièces de l'enquête, soit au cours de l'instruction, que l'un des faits entourant l'infraction constitue un délit ou un crime justiciable d'un Tribunal national, il surseoirà l'instruction ou la suspendra et il saisira de l'affaire le Tribunal Mixte. En tout état de cause, le Tribunal Mixte, s'il juge qu'il y a délit ou crime de la compétence d'un Tribunal national, communiquera au magistrat chargé de représenter le Ministère public, qui en donnera connaissance aux deux Commissaires-Résidents, le jugement d'incompétence prononcé par lui à l'égard du crime ou du délit. Remise sera faite aussitôt de toutes les pièces du dossier, par le magistrat chargé de représenter le Ministère public, au Commissaire-Résident de la Puissance dont le prévenu est le ressortissant. Le Commissaire-Résident, dans les trois jours à partir du jour non inclus de la réception du texte du jugement et des pièces, saisira le Tribunal national avec remise du dossier et en avisera l'autre Commissaire-Résident. Après jugement de l'affaire par le Tribunal national, remise sera faite du dossier au Tribunal Mixte, pour jugement, s'il y a lieu, de l'infraction relevant de la compétence dudit tribunal.

5. Tout jugement du Tribunal Mixte prononçant une amende peut fixer, en outre, pour le cas de non-paiement de l'amende, la durée de la contrainte par corps, à raison d'un jour d'emprisonnement par 5 francs d'amende, sans que cette durée puisse excéder quinze jours. La contrainte par corps ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai fixé, d'après le lieu de la résidence de la personne contre laquelle le jugement aura été prononcé : à deux mois pour l'île de Vaté, à trois mois pour les îles du centre autres que Vaté (jusqu'à l'île de Paama inclusivement au nord) et pour les îles du sud, et à six mois pour les

4. In cases of breaches of the Convention or Regulations within the jurisdiction of the Joint Court, other than those mentioned in Articles 59 and 60 of the present Convention respecting the sale of alcoholic liquors to natives, all charges against non-natives received by the Public Prosecutor shall be at once communicated by him to the Resident Commissioner of the Power of which the person charged is a dependent. The Resident Commissioner or his delegate shall without delay hold an enquiry into the facts reported in accordance with the terms of Article 54, paragraph 1, and, on completion of the enquiry, shall forthwith return the charge, together with a detailed report supported by copies of all the documents, to the Public Prosecutor, who shall then take such action as may be required.

The same procedure shall be followed if the Public Prosecutor shall become aware of the facts which, without having given rise to any charge, shall appear to him of such a nature as to constitute, in accordance with the terms of the preceding paragraph, a breach of the present Convention or of the regulations framed for the purpose of carrying it into effect.

The Public Prosecutor shall have power to take action in a case without further formality if the detailed report and documents relating to the enquiry shall not have been returned to him by the Resident Commissioner or his delegate within one month, three months, or six months, according as the enquiry (a) relates to the island of Efate alone, or (b) extends to the central islands other than Efate as far north as Paama inclusive, or to the southern islands, or (c) extends to the northern islands.

If the Public Prosecutor considers, on inspection of the documents relating to the enquiry or at any time during the preliminary examination, that any of the actions connected with the breach constitute an offence or crime justiciable by one of the National Courts, he shall defer or suspend the examination and shall give the Joint Court cognisance of the case. If at any stage of a case the Joint Court shall decide that an offence or crime justiciable by one of the National Courts has been committed, it shall communicate its decision that it has no jurisdiction in the matter of the offence or crime to the Public Prosecutor, who shall bring it to the knowledge of both Resident Commissioners. All the documents relating to the case shall at once be forwarded by the Public Prosecutor to the Resident Commissioner of the Power of which the accused is a dependent. Within three days, counting from and not including the day of receipt of the decision and documents, the said Resident Commissioner shall bring the case and documents to the cognisance of the National Court and shall inform the other Resident Commissioner of his action. After the case has been heard by the National Court, the documents shall be returned to the Joint Court in order that the latter may, if necessary, try the breach which is within its jurisdiction.

5. In any sentence imposing a fine the Joint Court may in addition prescribe a period of confinement in default of payment. Such period of confinement shall be calculated at the rate of one day's imprisonment for every 4s. of the fine, but shall in no case exceed fifteen days. The sentence of confinement shall only be executed at the end of a period calculated according to the place of residence of the person fined, namely, (a) two months for the island of Efate, (b) three months for the central islands other than Efate as far north as Paama inclusive and the southern islands, and (c) six months for the northern

îles du nord, ce délai étant calculé à compter du jour non inclus où le jugement sera devenu définitif. La contrainte par corps ne sera pas libératoire.

6. Lorsqu'une personne sera inculpée d'un des faits prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'Article 31 de la présente Convention ou du fait de s'être opposée, dans les conditions indiquées au paragraphe 7 dudit Article, à l'ordre de rapatriement d'un indigène ou d'avoir géné ou empêché l'exécution de cet ordre, le Tribunal Mixte pourra, si l'instruction a été clôturée par le renvoi de cette personne devant le Tribunal, décerner contre elle un mandat d'arrêt. Dans ce cas, l'affaire sera jugée à la plus prochaine audience.

ARTICLE 15.

Caractère définitif des Jugements.

Les jugements du Tribunal Mixte seront définitifs.

ARTICLE 16.

Frais et Honoraires.

1. Le Tribunal fixera le tarif des frais de toute nature se rapportant aux affaires dont il connaîtra, ainsi qu'à l'immatriculation des propriétés immobilières.

2. Il taxera ces frais, ainsi que, sur la demande des parties, les honoraires des défenseurs.

ARTICLE 17.

Défenseurs.

1. Toute partie pourra être assistée d'un défenseur devant le Tribunal Mixte.

2. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-après, tout défenseur devra avoir été au préalable agréé par le Tribunal. Le Tribunal aura la faculté de suspendre ou de retirer le droit de plaider.

3. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents désigneront conjointement un défenseur d'office, qui assistera et représentera obligatoirement devant le Tribunal Mixte tout indigène ayant à ester en justice ou inculpé dans une affaire correctionnelle ou criminelle.

Le traitement de ce défenseur d'office sera imputé au budget commun, et les Hauts Commissaires ou Commissaires-Résidents prendront de concert toutes les mesures utiles pour lui faciliter l'exercice de ses fonctions.

Quand les circonstances l'exigeront et en dehors des périodes de sessions du Tribunal Mixte, le défenseur d'office pourra, avec l'autorisation du Président de ce Tribunal, se rendre sur les divers points de l'Archipel pour y recueillir, au sujet des mœurs et coutumes indigènes, les renseignements de nature à lui permettre de remplir entièrement sa tâche.

Les dépenses de voyage seront imputées au budget commun jusqu'à concurrence de la somme annuellement fixée à cet effet par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

islands, counting in each case from and not including the day on which the sentence becomes definitive. The fine shall continue to be payable notwithstanding the execution of the sentence of confinement.

6. If any person shall be accused of any of the offences contemplated in paragraphs 5 and 6 of Article 31 of the present Convention, or of having refused to obey an order to repatriate a native in the circumstances mentioned in paragraph 7 of the said Article, or having hindered or prevented the execution of any such order, the Joint Court may, if as the result of the preliminary examination the accused has been committed for trial before the said Court, order the issue of a warrant of arrest. In such circumstances the case shall be heard at the next sitting.

ARTICLE 15.

Finality of Judgments.

The judgments of the Joint Court shall be final.

ARTICLE 16.

Fees and Costs.

1. The Court shall prescribe a table of fees to be taken in cases with which it deals, and for the registration of titles to land.

2. It shall tax these fees, and, at the request of the parties, counsel's fees.

ARTICLE 17.

Counsel.

1. A party may appear before the Joint Court by counsel.

2. With the exception specified in paragraph 3 below, every counsel must be first approved by the Court. The Court shall be empowered to suspend or withdraw the right of pleading.

3. The High Commissioners or the Resident Commissioners shall jointly appoint an official advocate, who shall be bound to assist and represent before the Joint Court any native engaged in any suit or charged in a police or criminal case.

The salary of the official advocate shall be included in the joint budget, and the High Commissioners or Resident Commissioners shall jointly take all proper measures for assisting him in the exercise of his duties.

When circumstances require it, and when the Joint Court is not sitting, the official advocate may, with the approval of the President of that Court, visit different parts of the Group in order to collect such information respecting the habits and customs of the natives as will enable him fully to carry out his duties.

The expenses of these visits shall be included in the joint budget up to a sum to be fixed annually by the High Commissioners or Resident Commissioners acting jointly.

4. L'indigène pourra, quand l'importance de la cause le justifiera, être autorisé, en outre, par les deux Commissaires-Résidents agissant conjointement ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal Mixte, à se faire assister par un autre défenseur à son choix, ce dernier ne devant être qu'adjoint au défenseur d'office.

5. Dans les cas où les juridictions nationales auront compétence à l'égard d'indigènes et dans ceux où des indigènes sont partie civile devant ces juridictions, ces indigènes pourront être assistés par le défenseur d'office devant lesdites juridictions.

ARTICLE 18.

Langues officielles.

Les langues officiellement usitées devant le Tribunal Mixte seront la langue française et la langue anglaise. Les débats seront interprétés, et la rédaction des jugements devra être faite dans les deux langues lorsque le procès aura lieu entre ressortissants français et britanniques. Il en sera de même lorsqu'il s'agira, quelles que soient les parties, d'un litige immobilier ou d'une requête à fin d'immatriculation. Les registres du Greffe devront être tenus dans les deux langues.

ARTICLE 19.

Exécution des Jugements du Tribunal Mixte.

1. Conformément aux règles générales de la procédure, telles qu'elles sont prévues à l'Article 14 de la présente Convention, les jugements du Tribunal Mixte seront exécutés, dans les possessions et sur les territoires respectifs de chacune des deux Puissances, suivant les mêmes formes que pour les jugements rendus par les Tribunaux nationaux de cette Puissance. Ces jugements seront munis, par les soins du Tribunal Mixte, pour l'exécution à l'égard des ressortissants français, de la formule exécutoire prévue par le décret du Président de la République français du 2 septembre 1871.

2. L'exécution des jugements sera suivie et il y sera procédé:

(A.) En matière de litiges immobiliers, ainsi qu'en matière civile et commerciale:

Pour les litiges entre ressortissants d'une même Puissance: par le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de cette Puissance;

Pour les litiges entre ressortissants de l'une et de l'autre Puissance et pour les litiges où des indigènes sont en cause avec des non-indigènes: par les Hauts Commissaires ou par les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

(B.) En matière criminelle ou correctionnelle et en matière d'infractions spéciales prévues dans la présente Convention ou dans les Règlements destinés à en assurer l'exécution: par les deux Hauts Commissaires ou par les Commissaires-Résidents agissant conjointement, ou par les personnes qu'ils auront conjointement désignées à cet effet.

4. When the case is of sufficient importance a native may further be authorised by the two Resident Commissioners acting jointly or, if they disagree, by the President of the Joint Court, to employ any other advocate whom he may select, the latter to act as junior to the official advocate.

5. In cases in which the National Courts have jurisdiction over natives and in cases where the native is the injured party and in a position to claim damages before the National Courts, the natives concerned may be represented by the official advocate before those Courts.

ARTICLE 18.

Official Languages.

The languages officially employed in proceedings before the Joint Court shall be the English and French languages. In suits between British dependents and French dependents the proceedings shall be interpreted and the judgments shall be drawn up in both languages. The same rules shall apply, irrespective of the nationality of the parties, in the case of proceedings concerning immovable property or requests for registration of title. The registers of the Court shall be kept in both languages.

ARTICLE 19.

Execution of the Judgments of the Joint Court.

1. In accordance with the general rules of procedure specified in Article 14 of the present Convention, the judgments of the Joint Court shall be executed in the territories and possessions of the two Powers in the same manner as the judgments of the National Courts of the Power concerned. For execution on French citizens the Joint Court shall append to its judgments the executory formula specified in the decree of the President of the French Republic of the 2nd September, 1871.

2. The execution of judgments shall be carried out in the following manner:

(A.) In the case of suits concerning immovables and in civil (including commercial) cases:

In suits between dependents of the same Power by the High Commissioner or Resident Commissioner of that Power;

In suits between dependents of one Power and dependents of the other Power, or in suits between natives and non-natives, by the High Commissioners or Resident Commissioners acting jointly.

(B.) In police or criminal cases and in cases of breaches of the present Convention or of the Regulations framed for the purpose of carrying it into effect, by the two High Commissioners or Resident Commissioners acting jointly, or by the persons jointly appointed by them for this purpose.

3.—(A.) En vue de l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le Greffier du Tribunal Mixte, aussitôt après le prononcé d'un jugement rendu par ce Tribunal en matière criminelle ou correctionnelle ou en matière d'infractions, enverra une expédition du jugement à chacun des deux Commissaires-Résidents.

Les Commissaires-Résidents viseront en commun chacune des deux expéditions et ils examineront de concert, lorsqu'il s'agira d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, s'il convient, soit de faire exécuter immédiatement le jugement, soit, en raison des circonstances, de surseoir provisoirement aux mesures d'exécution, dans la limite :

(a.) Pour l'amende, des délais prévus au paragraphe 5 de l'Article 14 de la présente Convention concernant l'exécution de la contrainte par corps ;

(b.) Pour l'emprisonnement, de six mois au maximum, à compter du jour non inclus du prononcé du jugement.

Si les Commissaires-Résidents se mettent d'accord, les mesures d'exécution nécessaires seront prises dans les conditions de temps qu'ils auront arrêtées en commun.

Si les Commissaires-Résidents n'ont pu se mettre d'accord au sujet de l'époque de l'exécution de la peine, celle-ci sera exécutée :

En ce qui concerne l'amende, même au cas où le Tribunal Mixte n'aurait pas fixé la durée de la contrainte par corps, au maximum dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'Article 14 ci-dessus ;

En ce qui concerne l'emprisonnement, dans un délai égal à la moyenne de ceux qui auront été proposés.

Sauf réduction, remise ou commutation dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-après, les peines supérieures à l'amende et à l'emprisonnement prononcées par le Tribunal Mixte seront immédiatement exécutées suivant la forme et teneur du jugement.

(B.) Les deux Commissaires-Résidents rédigeront chaque fois en commun et signeront séance tenante un procès-verbal de leur réunion, en indiquant dans ce procès-verbal, pour chaque jugement, les mesures décidées par eux ou résultant, en cas de désaccord, de l'application des dispositions ci-dessus.

(C.) Les mesures nécessaires d'exécution seront prises par les soins :

Pour un non-indigène, du Commissaire-Résident de la Puissance dont le non-indigène sera le ressortissant, ou de son délégué ;

Pour un indigène, de celui des deux Commissaires-Résidents qui aura été désigné en commun ou du délégué des deux Commissaires-Résidents.

4. La réduction, la remise totale ou la commutation d'une peine prononcée en matière criminelle ou correctionnelle ou en matière d'infractions par le Tribunal Mixte pourra être accordée :

En ce qui concerne l'amende et l'emprisonnement, par décision commune des deux Commissaires-Résidents, prise suivant les formes indiquées au paragraphe 3 du présent Article ;

3.—(A.) In order to ensure the application of the provisions of paragraph 2 of this Article, the Registrar of the Joint Court shall, immediately after the pronouncement of a judgment by the Joint Court in a police or criminal case, or in the case of a breach of the Convention or Regulations, send to each of the Resident Commissioners a copy of the judgment.

The Resident Commissioners shall both endorse each copy and shall, in the case of a fine or sentence of imprisonment, consider in consultation whether they should proceed at once to execute the judgment or whether, having regard to the circumstances of the case, they should temporarily postpone execution, such postponement, however, not in any case to exceed:

(a.) In the case of a fine, the periods specified in paragraph 5 of Article 14 of the present Convention respecting confinement in default of payment of fines;

(b.) In the case of imprisonment, six months at most, counting from and not including the day on which judgment is pronounced.

If the Resident Commissioners are in agreement, the necessary steps for execution shall be taken within the period upon which they have jointly decided.

If the Resident Commissioners are unable to agree upon a date for the execution of a penalty, the latter shall be executed:

When the penalty is a fine, even if the Joint Court has not fixed the period after which confinement in default of payment shall be inflicted, at the latest within the appropriate period specified in paragraph 5 of Article 14.

When the sentence is one of imprisonment, within a period equal to the mean of the two periods proposed.

Except in cases of reduction, remission or commutation, in accordance with the provisions of paragraph 4 of this Article, all penalties more severe than fine or imprisonment imposed by the Joint Court shall be executed immediately in accordance with the form and tenor of the judgment.

(B.) The two Resident Commissioners shall on every occasion draw up in common and sign there and then a record of the proceedings at their meeting. In the case of each judgment they shall show on the record the measures decided upon by them or, in case of disagreement, the measures consequent upon the application of the above provisions.

(C.) The necessary measures for execution shall be carried out:

In the case of a non-native, by the Resident Commissioner of the Power concerned, or by his delegate;

In the case of a native, by the Resident Commissioner chosen by agreement, or by the delegate of the two Resident Commissioners.

4. Reduction, total remission, or commutation of any sentence imposed by the Joint Court in a criminal case, police case, or case of breach of the Convention, or Regulations made thereunder, may be granted as follows:

In so far as fines and imprisonment are concerned, by joint decision of the two Resident Commissioners made in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article;

En ce qui concerne les peines supérieures à l'amende et à l'emprisonnement, par décision concertée des Hautes Commissaires ou par décision, prise en commun suivant les formes indiquées au paragraphe 3 du présent Article, des Commissaires-Résidents agissant par délégation.

Si l'accord ne peut s'établir, la mesure à appliquer sera :

(A.) Pour une peine d'emprisonnement ou pour une peine plus élevée de privation de liberté, une réduction d'une durée égale à la moyenne des réductions qui auront été proposées ;

Dans le cas où il s'agirait de la peine capitale, prononcée à l'égard d'un indigène, la mesure la plus favorable de celles qui auraient été proposées ;

(B.) Pour une amende, la remise d'une partie de l'amende égale à la moyenne des réductions qui auront été proposées.

5. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents des deux Puissances, chacun en ce qui le concerne ou agissant conjointement, tiendront le Tribunal Mixte au courant de l'exécution des jugements rendus par lui en matière répressive. A cet effet ils dresseront, à la fin de chaque mois, et feront immédiatement parvenir au Président du Tribunal Mixte un état indiquant pour chaque jugement :

Si la peine a été exécutée ;

S'il a été sursis à l'exécution de la peine ;

Si la peine a été réduite, remise ou commuée.

ARTICLE 20.

Juridictions nationales.

1. Les deux Gouvernements s'engagent à instituer chacun dans l'Archipel, dans des conditions respectivement conformes à l'organisation judiciaire générale de chacun des deux pays, un Tribunal ayant compétence, pour tous les litiges civils et commerciaux autres que ceux dont la connaissance est réservée au Tribunal Mixte par la présente Convention.

2. En matière civile et commerciale, la connaissance des litiges entre non-indigènes est attribuée :

(A.) Si le litige porte sur un contrat ou tout autre acte ou fait intervenu sous le régime de la loi de l'une ou de l'autre des deux Puissances signataires :

Au Tribunal de la Puissance sous la loi de laquelle le contrat a été conclu ou sera intervenu l'acte ou le fait.

(B.) Dans tout autre cas :

Au Tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur.

Si les deux Tribunaux nationaux se déclarent l'un et l'autre soit compétents, soit incomptents, pour connaître d'une affaire, le Président du Tribunal Mixte, sur requête de la partie la plus diligente et au vu du dossier, qui lui sera à cet effet transmis à sa demande par le dernier Tribunal saisi, prononcera souverainement sur la compétence.

In so far as penalties more severe than fine or imprisonment are concerned, by decision agreed upon by the High Commissioners, or by joint decision, made in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article, of the Resident Commissioners acting in the exercise of powers delegated to them by the High Commissioners.

If no agreement can be reached, the rules applicable shall be as follows:

(A.) In cases of imprisonment or a severer penalty than imprisonment, a reduction shall be made equal to the mean of the two reductions proposed;

In case of a death sentence against a native, the penalty shall be the more lenient of those proposed;

(B.) In cases of fine, there shall be a reduction equal to the mean of the reductions proposed.

5. The High Commissioners or Resident Commissioners of the two Powers, acting each in so far as he is concerned, or jointly, shall keep the Joint Court informed of the execution of the judgments of that Court in other than civil cases. For this purpose they shall, at the end of every month, prepare and communicate immediately to the President of the Joint Court a table showing in the case of every judgment:

Whether the penalty has been executed;

Whether execution has been deferred;

Whether the sentence has been reduced, remitted, or commuted.

ARTICLE 20.

National Jurisdiction.

1. The two Governments mutually undertake to establish in the Group, in conformity with their existing legal systems, Courts with jurisdiction over all civil (including commercial) cases other than those reserved to the Joint Court by the present Convention.

2. In civil (including commercial) cases the jurisdiction over actions between non-natives belongs:

(A.) If the action is based on a contract or any other act or thing originating entirely within the purview of the law of one or other of the two signatory Powers:

To the Court of the Power under whose law the contract was concluded or the act or thing originated.

(B.) In every other case:

To the Court having jurisdiction over the defendant.

If both the National Courts declare themselves competent or incompetent to take cognisance of any particular case, the President of the Joint Court shall decide the question of jurisdiction on the application of whichever of the parties shall first apply to him and after examining the record, which shall at the President's request be transmitted to him for this purpose by the Court last given cognisance of the case, and his decision shall be final.

3. En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les non-indigènes seront déférés à la juridiction compétente en raison de leur nationalité ou du régime sous lequel ils auront été placés.

4. Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprendra à la fois des justiciables des tribunaux nationaux et des justiciables soit du Tribunal Mixte, en vertu de l'Article 12 ci-dessus, soit des Tribunaux indigènes, en vertu de l'Article 8, tous les prévenus indistinctement seront traduits devant le tribunal national compétent. Toutefois, si deux tribunaux nationaux sont compétents, les indigènes seront traduits devant le Tribunal Mixte après jugement par les tribunaux nationaux concernant les justiciables de ces tribunaux. Pendant l'instruction devant les tribunaux nationaux, lesdits indigènes resteront à la disposition des magistrats instructeurs.

5. Le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de chacune des deux Puissances sera tenu de saisir immédiatement le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident de l'autre Puissance de tous les faits délictueux ou criminels dont il aura connaissance et qui lui paraîtront relever des juridictions nationales de cette Puissance. Le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident saisi sera tenu de provoquer sans délai la mise en mouvement de l'action publique et de donner avis, aussitôt après, au Haut Commissaire ou au Commissaire-Résident qui l'aura saisi, des mesures prises à cet effet par lui. Après solution de l'affaire, la sanction ou le jugement intervenu sera, dans le plus court délai, porté, par le Haut Commissaire ou le Commissaire-Résident primitivement saisi, à la connaissance du Haut Commissaire ou du Commissaire-Résident qui l'aura saisi.

6. Si, en dehors du cas d'outrage prévu à l'Article 12, paragraphe 5, ci-dessus, un crime ou un délit est commis par un ressortissant de l'une ou de l'autre Puissance à l'égard du Tribunal Mixte, de ses membres, des fonctionnaires et agents attachés au Tribunal, des assesseurs et des témoins, ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires et agents des services communs, les uns et les autres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, il sera fait application par la juridiction nationale compétente des dispositions de la loi nationale ayant pour objet de protéger contre un tel crime ou délit les tribunaux nationaux et les divers dépositaires de l'autorité et de la force publique nationales, qu'ils appartiennent à l'ordre administratif ou à l'ordre judiciaire.

7. La caution *judicatum solvi* ne sera pas exigée des ressortissants respectifs des deux Puissances signataires, pour les instances où ces ressortissants seront parties devant les tribunaux nationaux établis dans l'Archipel par l'un et par l'autre Gouvernement, ainsi que devant les juridictions d'appel compétentes à l'égard des jugements rendus par ces tribunaux.

8. Toute société formée dans l'Archipel en vue d'opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou autres, entre ressortissants de l'une et de l'autre Puissance, ou comprenant des ressortissants de tierces Puissances n'ayant pas encore opté pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance, devra être explicitement constituée sous la loi nationale de l'une des deux Puissances signataires, ce qui impliquera élection de juridiction.

3. In criminal cases, non-natives shall be justiciable by the Court of their own nationality or the nationality applied to them.

4. If the prosecution of an offence or crime involves both persons justiciable by the National Courts and persons justiciable either by the Joint Court in accordance with Article 12 or by the Native Courts in accordance with Article 8, all the accused without distinction shall be charged before the National Court concerned. If, however, both National Courts have jurisdiction, the natives shall be brought before the Joint Court after judgment has been delivered by the National Courts, in so far as the persons justiciable by those Courts are concerned. During the preliminary examination before the National Courts the said natives shall remain at the disposal of the examining magistrates.

5. The High Commissioner or Resident Commissioner of each Power shall be bound immediately to inform the High Commissioner or Resident Commissioner of the other Power of any act which may come to his knowledge and which may appear to him to constitute an offence or crime justiciable by the national jurisdiction of the latter Power. The High Commissioner or Resident Commissioner receiving the information shall be bound to set the national law in operation at once, and to inform the High Commissioner or Resident Commissioner who has given him the information at once of the measures which he has taken for this purpose. On the determination of the case the sentence or judgment given shall, with the least possible delay, be communicated to the High Commissioner or Resident Commissioner who gave the information in the first instance by the other High Commissioner or Resident Commissioner.

6. If a crime or offence, other than a contempt or offence of the kind contemplated by Article 12, paragraph 5, is committed by a dependent of either Power against the Joint Court, or against any of the following persons in the exercise or on the occasion of the exercise by them of their official functions, namely, the members, officers, and agents of the Joint Court, and any assessor or witness, and any officer or agent of the joint services, the competent national jurisdiction shall treat the case as though it were within the national law designed to protect the National Courts and the officers of the national administration and judiciary against similar crimes and offences.

7. The *cautio judicatum solvi* shall not be demanded from the dependents of either of the signatory Powers when they appear before the National Court established in the Group by the other Power or before the Court having jurisdiction in appeal over the judgments of such National Court.

8. Every corporation formed in the Group to carry on any agricultural, commercial, industrial, or other operation or enterprise, which shall comprise dependents of both Powers or subjects of third Powers who have not yet opted for the legal system of either of the two Powers, shall be expressly founded under the national law of one or other of the two Powers, and shall be held to have chosen the jurisdiction of that Power under whose law it is founded.

A défaut de stipulation à cet égard dans les actes constitutifs ou dans les actes intervenus par la suite, les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents détermineront d'office, par décision commune, quelle que soit l'époque de la constitution de la société, le régime juridictionnel de l'une ou de l'autre Puissance sous lequel la société sera placée dans l'Archipel.

9. Toute société constituée sous un régime légal autre que celui de l'une des deux Puissances signataires devra, avant d'effectuer dans l'Archipel aucune opération ou entreprise agricole, commerciale, industrielle ou autre, faire, par déclaration écrite remise au Commissaire-Résident de la Puissance intéressée, élection de juridiction en faveur des tribunaux nationaux de l'une ou de l'autre Puissance dans l'Archipel.

A défaut de déclaration d'élection de juridiction faite dans les conditions ci-dessus, les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents détermineront d'office, par décision commune, le régime juridictionnel sous lequel la société sera placée dans l'Archipel.

10. Si, lorsqu'une société comprend des ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance ou des ressortissants de tierces Puissances n'ayant pas encore opté pour l'un ou pour l'autre des deux régimes, l'application de la loi sous laquelle est placée cette société dans l'Archipel comporte des poursuites individuelles d'ordre répressif contre un ou plusieurs de ses membres non soumis personnellement au même régime légal que la société, lesdits membres seront envoyés devant leur tribunal national, et ce tribunal appliquera la législation à laquelle la société sera soumise.

ARTICLE 21.

(A.) Causes portées d'un commun accord devant le Tribunal Mixte.

1. Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le Tribunal Mixte.

2. Dans les causes entre non-indigènes, la loi applicable sera celle que déterminent, suivant le cas, les Articles 13 et 23 de la présente Convention.

3. Dans les causes entre indigènes, le Tribunal jugera en équité, en faisant application des dispositions du précis de droit indigène et, à défaut, en s'inspirant, autant que possible, de la coutume indigène et des principes généraux du droit. Il déterminera lui-même, suivant les circonstances, les règles de procédure, en les réduisant au minimum compatible avec le souci d'une bonne distribution de la justice.

(B.) Tribunaux du premier degré.

4. Des Tribunaux du premier degré seront établis dans chacune des circonscriptions administratives prévues à l'Article 2, paragraphe 3, de la présente Convention. Un Tribunal du premier degré sera également établi à l'île de Vaté, que cette île soit ou non formée en circonscription administrative ou comprise ou non dans une circonscription.

Le ressort de chaque Tribunal du premier degré pourra comprendre, en dehors du territoire de la circonscription, ou de l'île, en ce qui concerne Vaté, tous autres territoires ou îles qui y seront rattachés par décision commune des Hauts Commissaires ou des Commissaires-Résidents.

If no provision in this respect has been made by the documents constituting the corporation or by any subsequent act of the corporation, the High Commissioners or Resident Commissioners shall, irrespective of the actual date of incorporation, jointly decide under which system the corporation shall be placed in the Group.

9. Every corporation formed under any legal system other than that of one of the two signatory Powers shall, before commencing in the Group any operation or enterprise, whether agricultural, commercial, industrial, or otherwise, make by written declaration addressed to the Resident Commissioner of the Power concerned an election of jurisdiction in favour of the National Courts of one of the said Powers in the Group.

In default of such declaration the High Commissioners or Resident Commissioners shall jointly decide under which system the society shall be placed in the Group.

10. If, in the case of a corporation comprising dependents of both Powers or subjects of third Powers who have not opted for one of the two legal systems, the application to the corporation of the law to which it is subject involves criminal proceedings against individual members who are not in their personal capacity subject to that law, such members shall be taken before their National Court, which shall apply to the case the law to which the corporation is subject.

ARTICLE 21.

(A.) *Suits brought by consent before the Joint Court.*

1. Both non-natives and natives may, where the parties consent, bring their suits before the Joint Court.

2. In suits between non-natives, the law applicable shall be that laid down by Articles 13 and 23 of the present Convention according to the exigencies of the case.

3. In suits between natives, the Court shall decide according to the provisions of the code of native law, and, in default of such provision, according to substantial justice, respecting, as far as possible, the native customs and the general principles of law. It may determine, as required, the procedure to be followed, reducing it to the minimum consistent with the proper administration of justice.

(B.) *Courts of First Instance.*

4. Courts of First Instance shall be established in each of the administrative districts provided for in Article 2, paragraph 3, of the present Convention. A Court of First Instance shall also be established in the island of Efate, whether that island is or is not made into or comprised in an administrative district.

The territorial jurisdiction of each Court of First Instance may be extended to comprise, in addition to the actual area of the district, or, in the case of Efate, of the island, any other territories or islands which may be attached to it by a joint decision of the High Commissioners or Resident Commissioners.

5. Les Tribunaux du premier degré seront composés:

(A.) Des deux Délégués, ou, pour l'île de Vaté, si cette île n'est ni formée en circonscription ni comprise dans une circonscription, de deux fonctionnaires désignés respectivement à cet effet par les Commissaires-Résidents;

(B.) D'un assesseur annuellement désigné par le sort sur une double liste, arrêtée de concert par les Commissaires-Résidents et comprenant respectivement les ressortissants notables non indigènes de l'une et de l'autre Puissance habitant dans le ressort du Tribunal.

Le tirage au sort pour la désignation des assesseurs sera effectué, dans le courant du mois d'octobre de chaque année, par le Président du Tribunal Mixte. Pour la première application de la précédente disposition, le tirage au sort sera fait dans les mêmes conditions à l'époque de l'année qui sera jugée la plus favorable. Deux assesseurs titulaires et huit assesseurs suppléants, pris respectivement les uns et les autres en nombre égal parmi les personnes inscrites dans chacune des parties de la double liste ci-dessus prévue, seront désignés pour chaque Tribunal.

Le Président du Tribunal du premier degré et l'inculpé auront le droit de récuser l'assesseur. Ils ne pourront exercer ce droit qu'une seule fois. S'il y a plusieurs inculpés dans une même affaire, la récusation ne pourra être exercée par l'ensemble des inculpés que jusqu'à concurrence de deux assesseurs.

Les assesseurs auront voix délibérative sur toutes les questions.

Lorsque les personnes impliquées dans une même affaire relèveront toutes de la même Puissance, la présidence du Tribunal appartiendra au Délégué ou au fonctionnaire ressortissant de cette Puissance, et l'assesseur appelé à siéger sera l'assesseur ressortissant de ladite Puissance.

Si les inculpés ne relèvent pas tous de la même Puissance ou si des indigènes sont seuls en cause le Délégué ou le fonctionnaire qui exercera la présidence sera désigné par le sort. Dans ce cas, l'assesseur ne pourra pas être ressortissant de la même Puissance que le Président.

6. Les Tribunaux du premier degré auront compétence dans l'étendue de leur ressort pour toutes les infractions spéciales prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, à l'exception de celles ayant trait au recrutement ou à l'engagement des travailleurs indigènes.

Si l'auteur d'une infraction a quitté le ressort du Tribunal pour se rendre au lieu de sa résidence dans l'Archipel, le Tribunal pourra se dessaisir de l'affaire au profit du Tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouvera compris le lieu de la résidence.

7. Sauf dans les cas qui sont prévus aux Articles 57 et 59 de la présente Convention et pour lesquels le mode de constatation des infractions est réglé par les dispositions de l'Article 60, les Tribunaux du premier degré se saisiront eux-mêmes des affaires dont la connaissance leur est respectivement attribuée et leurs Présidents procéderont à toutes les opérations de l'instruction, sans qu'il y ait lieu à réquisitions. Ils jugeront sans intervention de Ministère public, ni assistance de Greffier; ils auront, néanmoins, la faculté de se faire assister d'un secrétaire au choix du Président pour la rédaction matérielle des jugements, la tenue des registres, les notes d'audience et la délivrance des expéditions. Ils siégeront aussi souvent qu'il sera nécessaire et pourront tenir des audiences foraines.

5. The Courts of First Instance shall be composed:

(A.) Of the two Agents of the district, or, in the case of Efate, if that island is not made into or comprised in a district, of two officers, one of whom shall be appointed for this purpose by each of the Resident Commissioners;

(B.) Of an assessor chosen by lot from a list in two parts to be drawn up by the Resident Commissioners acting together and comprising in each part the leading dependents of one of the two Powers living within the jurisdiction of the Court.

The lots for the choice of assessors shall be drawn by the President of the Joint Court in October of each year. In the case of the first application of this provision, the lots shall be drawn in the same manner at the time of year which shall be considered most convenient. Two assessors and eight supplementary assessors chosen in equal numbers from the persons whose names are inscribed on the two parts of the above-mentioned list shall be appointed for each Court.

The President of the Court of First Instance and the accused shall each have the right to challenge peremptorily one assessor. If there are more than one accused in the same case, the accused's right of challenge shall only extend to the rejection of two assessors in all.

The assessors shall have a deliberative voice on all questions.

When all persons implicated in the same case are dependents of the same Power, the Agent or officer of that Power shall be President of the Court, and the assessor shall be the assessor who is a dependent of the same Power.

If the accused are not all dependents of the same Power, or if only natives are concerned, the Agent or officer to act as President shall be chosen by lot. In this case the assessor shall not be a dependent of the same Power as the President.

6. The Courts of First Instance shall have jurisdiction over all breaches of the present Convention or of the regulations framed for carrying it into effect, except those concerning the recruitment and engagement of native labour.

If a person who has committed a breach has left the jurisdiction of the Court for his place of residence in the Group, the Court may transfer the case to the Court of First Instance within the local jurisdiction of which the place of residence of the accused is situated.

7. Except in the cases provided for in Article 57 and Article 59 of the present Convention, with regard to which the method of procedure is laid down in Article 60, the Courts of First Instance shall themselves take cognisance of all matters within their jurisdiction, and the Presidents shall proceed to make the preliminary examination without the intervention of any other person. They shall try cases without the intervention of a Public Prosecutor or the assistance of a Registrar; they may, however, be assisted by a Secretary to be appointed by the President, such Secretary to commit to writing the judgments of the Court, keep the registers and the notes of the hearings, and furnish copies of the same. The Courts shall sit as often as shall be necessary, and may make circuits of their districts.

8. Le Président du Tribunal du premier degré ainsi que le Tribunal seront respectivement investis des pouvoirs énumérés aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'Article 12 de la présente Convention, et application pourra être faite par le Tribunal, dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 dudit Article, des pénalités qui y sont énoncées.

9. Lorsqu'il s'agira d'une infraction prévue aux Articles 57 et 59 de la Convention, le Tribunal du premier degré sera saisi par le procès-verbal dressé contre le contrevenant, qui sera assigné à jour fixe et pourra, avant l'audience, prendre connaissance du procès-verbal. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

Sauf le cas où le Tribunal exigera la comparution personnelle de l'inculpé, celui-ci aura la faculté de se faire représenter, soit par un avocat, soit par un fondé de procuration spéciale.

En dehors des témoins qui seront cités à la demande des parties, le Tribunal pourra faire comparaître en personne ou entendre par commission rogatoire les témoins ayant figuré au procès-verbal, ou tous autres qu'il jugera devoir être entendus.

Le jugement sera, autant que possible, prononcé séance tenante. Si le Président décide de le mettre en délibéré, le jugement sera prononcé à la première audience publique.

Dans le délai d'un an, à partir de l'approbation de la présente Convention, le Tribunal Mixte déterminera, sous réserve des dispositions du présent paragraphe, par un règlement spécial, qui sera publié dans l'Archipel, la procédure définitivement applicable aux Tribunaux du premier degré.

A titre supplétoire et provisoirement les Tribunaux du premier degré se conformeront autant qu'il sera possible à la procédure arrêtée pour le Tribunal Mixte.

10. Appel de tout jugement rendu par un Tribunal du premier degré pourra être porté devant le Tribunal Mixte. Si l'appel n'est pas interjeté à l'audience, il sera fait par déclaration écrite ou verbale au Président du Tribunal du premier degré, dans un délai de vingt jours à compter du jour non inclus du prononcé du jugement.

11. Ampliation de tout jugement d'un Tribunal du premier degré portant condamnation à une peine d'emprisonnement, sera envoyée par les soins du Président de ce Tribunal et par la plus prochaine occasion, avec copie certifiée des pièces du dossier, au Président du Tribunal Mixte.

Le Tribunal Mixte examinera lesdits jugements et pourra évoquer l'affaire dans le délai d'un mois, à partir du jour non inclus de la réception par son Président de l'ampliation du jugement et de la copie des pièces du dossier.

Lorsque le Tribunal Mixte évoquera l'affaire, il pourra ordonner la comparution de tels témoins qu'il jugera utiles. L'inculpé aura le droit de comparaître devant le Tribunal Mixte ou d'y être représenté et de faire entendre les témoins qu'il croira nécessaires à sa défense.

12. L'exécution des jugements rendus par les Tribunaux du premier degré, y compris la réduction, la remise et la commutation des peines, sera suivie, et il y sera procédé par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour les jugements rendus en matière d'infractions par le Tribunal Mixte, ainsi qu'il est établi à l'Article 19 de la présente Convention.

8. The President of a Court of First Instance and the Court itself shall be respectively invested with the powers set out in paragraphs 5, 6, and 7 of Article 12 of the present Convention, and may in the cases contemplated by paragraphs 6 and 7 of the same Article pronounce the penalties there laid down.

9. In the case of any contravention of Articles 57 and 59 of the present Convention, the Court of First Instance shall act upon the receipt of the official report against the offender, who shall be summoned to appear on a named day, and before the hearing shall have an opportunity of considering the report. The report shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

Except in cases where the Court requires the personal attendance of the accused, the accused may be represented either by Counsel or by some person specially authorised in that behalf.

In addition to witnesses summoned at the request of the parties, the Court may require to attend or examine by means of a commission the witnesses mentioned in the official report or any other person who should, in its opinion, be examined.

The judgment shall, if possible, be pronounced at the hearing of the case. If the President decides to reserve judgment, judgment shall be pronounced at the next sitting of the Court.

Within one year of the ratification of the present Convention, the Joint Court shall, subject to the provisions of this paragraph, make rules, which shall be published in the Group, regulating the procedure to be observed before Courts of First Instance.

Until such rules are made, and so far as such rules shall not extend, the Courts of First Instance shall follow as far as possible the procedure laid down for the Joint Court.

10. There shall be an appeal to the Joint Court from all the judgments of a Court of First Instance. If notice of appeal is not given at the hearing, it shall be given by verbal or written declaration to the President of the Court of First Instance within twenty days, counting from and not including the day on which judgment is pronounced.

11. An office copy of each judgment of a Court of First Instance involving sentence of imprisonment shall be sent as soon as possible by the President of the Court to the President of the Joint Court, with a certified copy of all the documents in the case.

The Joint Court shall examine such judgments, and may, within one month, counting from and not including the day on which the copies of the judgment and the documents in the case were received by the President, call the case before it for revision.

When the Joint Court calls a case before it for revision, it shall have power to order the appearance of such witnesses as it may consider desirable. The accused shall have the right to appear or to be represented before the Joint Court and to call such witnesses as he shall think necessary for his defence.

12. Execution of the judgments of Courts of First Instance, including reduction, remission, and commutation of sentences, shall be carried out by the same authorities and in the same manner as is laid down by Article 19 of the present Convention in regard to judgments of the Joint Court concerning breaches of the Convention or joint regulations.

RÉGIME IMMOBILIER.

ARTICLE 22.

Litiges immobiliers entre Non-indigènes et Indigènes.

1. En matière de litiges immobiliers, les droits des non-indigènes seront prouvés soit par l'occupation, soit par des titres établissant vente ou cession.

2. Lorsqu'elle sera seule invoquée comme base de la propriété, l'occupation devra être rendue manifeste par des signes évidents et matériels, tels que : constructions, plantations, cultures diverses, élevage de bétail, travaux d'aménagement ou d'amélioration, défrichements, clôtures. Elle devra être de bonne foi et avoir été continuée pendant une période de trois ans au moins ayant commencé à une époque antérieure au 1^{er} juillet 1908 pour l'île de Vaté et au 1^{er} août 1908 pour le reste de l'Archipel, y compris les îles de Banks et de Torrès, dates respectives de mise en application des dispositions du règlement du 1^{er} juillet 1908 des deux Commissaires-Résidents agissant en commun.

3. Lorsque seront invoqués à la fois, pour la justification de la propriété d'une terre, un titre et l'occupation, le Tribunal recherchera si le détenteur d'un titre a réellement affirmé sa possession par des faits matériels d'apprehension, tels que : mise en valeur, même partielle, sous une forme quelconque; construction de routes, de ponts ou de sentiers; levés de plans; opérations de bornage; pose de poteaux indicateurs de limites; usage régulier des produits naturels; actes divers attestant publiquement l'usage du droit de propriété. Le Tribunal appréciera dans quelle mesure l'importance de ces faits peut être considérée comme correspondant à l'étendue de l'immeuble contesté, et, suivant le cas, confirmera la propriété pour tout ou partie de l'immeuble.

4. Il est interdit de détruire, altérer, détériorer, enlever ou déplacer, en tout ou en partie, des signes évidents et matériels pouvant servir à rendre manifestes, soit l'occupation de bonne foi par un non-indigène, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, soit les droits d'un indigène.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 1,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions qui pourront être ordonnées et des dommages-intérêts qui pourront être alloués.

5. Lorsque la justification de la propriété d'une terre ne sera fondée que sur un titre, et que ce titre, ou bien aura été, soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Fidji ou aux Nouvelles-Hébrides, à une date postérieure au 31 décembre 1895, ou bien, quelle que soit la date du titre, n'aura été ni déposé dans une étude de notaire ni enregistré, ce titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé :

(A.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant, ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation française ou anglaise;

PROVISIONS RELATING TO LAND.

ARTICLE 22.

Suits respecting immovable property between Non-Natives and Natives.

1. In suits respecting immovable property, the rights of non-natives may be proved either by occupation or by title-deeds establishing the sale or grant of the land in question.

2. When occupation is made the sole ground of a claim to ownership, visible and material proofs must be forthcoming, such as buildings, plantations, cultivation, cattle-rearing, improvements, clearing, or fencing. Occupation must be *bona fide*, and have been continuous during a period of three years at least, beginning at a date prior, in the case of the Island of Efate, to the 1st July, 1908, and for the rest of the Group, including the Banks and Torres Islands, to the 1st August, 1908, these being the dates on which the provisions of the joint regulation of the two Resident Commissioners, dated the 1st July, 1908, was brought into operation.

3. When the claim to a property is based on a title-deed coupled with occupation, the Court shall endeavour to ascertain whether the holder of the title-deed has substantially asserted his occupation by material acts showing that he has taken possession, such as: improvement of the land in any manner, even in part; construction of roads, bridges, or paths; surveys; delimitation; erection of signposts to mark boundaries; habitual enjoyment of the produce; or other acts proving open exercise of the right of ownership. The Court shall decide how far these acts can be held to cover the whole extent of the property in dispute, and shall confirm the claim in whole or in part accordingly.

4. No one shall destroy, alter, injure, remove, or displace, in whole or in part, any visible and material proofs capable of serving as evidence either of *bona fide* occupation by a non-native in accordance with paragraphs 2 and 3 of this Article, or of the rights of a native.

Whoever shall contravene this prohibition shall be punished by imprisonment of from eight days to six months and of a fine of from 1*l.* to 40*l.*, or by either of the said penalties, without prejudice to any restitution which may be ordered or any damages which may be allowed.

5. When the claim to a property is founded on a title-deed alone, and this title-deed has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date subsequent to the 31st December, 1895, or else on a title-deed which, whatever its date, has not been lodged in a notary's office or registered, this title-deed can only be rendered void if it is proved—

(A.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorised by him, or that if the vendor or grantor did not know how to write or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(B.) Que le vendeur ou le cédant n'a pas compris la portée du contrat;

(C.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence ou par d'autres moyens illégitimes;

(D.) Que les clauses et conditions du contrat n'ont pas été exécutées;

(E.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie et il en fixera les limites.

6. Lorsque le titre établissant la vente ou la cession de l'immeuble contesté aura été, soit déposé dans une étude de notaire, soit enregistré à la Nouvelle-Calédonie, aux Iles Fidji ou aux Nouvelles-Hébrides, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1896:

(A.) La réclamation ne sera pas recevable:

(a.) Si le réclamant ne fait pas la preuve, suivant qu'il agit en son propre nom et pour son compte personnel ou comme Chef de sa tribu et pour le compte de celle-ci, qu'il possède ou que sa tribu possède sur l'immeuble objet du litige un droit effectif de jouissance et d'usage, et que ce droit se trouve lésé. Si ce droit ne s'applique qu'à une partie du domaine contesté, le Tribunal n'examinera la réclamation que pour cette partie, et, au besoin, la délimitera;

(b.) S'il est prouvé qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1896, l'immeuble a été l'objet d'un contrat impliquant que le titre s'appliquait à un bien possédé légitimement et de bonne foi, notamment, s'il a été régulièrement et de bonne foi transmis à titre onéreux entre non-indigènes d'après les règles et suivant les formes prévues par la législation des peuples civilisés.

Si, dans un tel cas, le Tribunal considère néanmoins comme lésés les droits du réclamant indigène ou de sa tribu, il pourra, tout en confirmant le titre, ordonner le paiement à la partie indigène lésée d'une équitable indemnité ou attribuer à cette partie une réserve de terrains, ainsi qu'il est énoncé en règle générale à l'Article 24 ci-après.

(B.)—Lorsque, la réclamation ayant été déclarée recevable, l'affaire sera jugée au fond le titre ne pourra être infirmé que s'il est prouvé:

(a.) Que le contrat n'a pas été signé par le vendeur ou le cédant ou par quelque personne valablement autorisée par lui, ou que, le vendeur ou le cédant n'ayant pas pu ou n'ayant pas su signer, le contrat ne porte pas, soit la signature de deux témoins, soit toute autre attestation pouvant faire foi d'après la législation française ou anglaise;

(b.) Que le contrat a été obtenu par fraude, par violence, ou par d'autres moyens illégitimes;

(c.) Que l'immeuble cédé ou vendu n'appartenait pas au vendeur ou cédant ou à sa tribu.

Si le Tribunal juge que les droits du vendeur ou cédant ou de sa tribu ne s'étendaient qu'à une partie de l'immeuble contesté, il reconnaîtra la vente ou cession pour cette partie, et il en fixera les limites. Dans tous les cas où la mauvaise foi de l'acquéreur ne sera

- (B.) That the vendor or grantor did not understand the effect of the agreement;
- (C.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;
- (D.) That the terms and conditions of the agreement have not been fulfilled;
- (E.) That the immovable granted or sold was not the property of the vendor or grantor or his tribe;

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor or his tribe extended only to part of the immovable in dispute, it shall recognise the sale or grant to the extent of such part, and fix the boundaries thereof.

6. When the title-deed establishing the sale or grant of the immovable in dispute has been either lodged in a notary's office or registered in New Caledonia, Fiji, or the New Hebrides, at a date prior to the 1st January, 1896:

(A.) The right of action cannot be admitted—

(a.) Unless the claimant can prove, according as he acts in his own name or in his own personal interests or as Chief of his tribe and in its interests, that he or his tribe have a present right to the occupation of the immovable in dispute, and that this right would be infringed. If this right extends to part only of the property in dispute, the Court shall only entertain the action as to this part, if necessary fixing the boundaries thereof;

(b.) If it is proved that prior to the 1st January, 1896, a transaction took place indicating that the title-deed applied to a property held lawfully and in good faith; in particular, if it has been conveyed regularly and in good faith between non-natives for valuable consideration in accordance with the regulations and forms prescribed by the law of civilised peoples.

If in such a case the Court should, nevertheless, consider that the rights of the native claimant or his tribe would be infringed, it may, while confirming the title, order the payment of reasonable compensation to the said native party, or may reserve a portion of the land for this party in conformity with the general declaration contained in Article 24 below.

(B.)—When the right of action is admitted, and the case is considered on the merits, the title-deed can only be invalidated if it is proved—

(a.) That the agreement is not signed by the vendor or grantor, or by some person duly authorised by him, or that, if the vendor or grantor did not know how to write, or was incapable of signing, the agreement is not attested by two witnesses or in some other manner that establishes its authenticity according to English or French law;

(b.) That the agreement was obtained by fraud, violence, or other improper means;

(c.) That the land granted or sold was not the land of the vendor or grantor or his tribe.

If the Court finds that the rights of the vendor or grantor or his tribe extended only to a part of the land in dispute, it shall recognise the sale or grant to the extent of that part, and fix the boundaries thereof. The Court may, in any case except where bad faith has

pas démontrée, le Tribunal pourra valider le titre pour tout ou partie de l'immeuble, en réservant, s'il y a lieu, aux réclamants indigènes une étendue de terre suffisante pour leurs besoins, et en déterminant les servitudes de libre passage ou autres à leur assurer sur l'ensemble de l'immeuble.

ARTICLE 23.

Litiges immobiliers entre Non-indigènes.

1. Lorsque l'origine indigène de la propriété ne sera pas en cause, la loi à appliquer par le Tribunal Mixte sera:

(A.) Si le litige porte sur un contrat ou tout autre acte ou fait intervenu sous le régime de la loi de l'une ou de l'autre des deux Puissances signataires:

La loi sous laquelle aura été conclu le contrat ou sera intervenu l'acte ou le fait;

(B.) Dans tout autre cas:

La loi de la Puissance dont le défendeur sera le ressortissant.

Chacun des deux Hauts Commissaires déterminera, par arrêté, les modifications qu'il conviendra d'apporter à sa législation nationale, notamment en ce qui concerne les droits réels immobiliers et les actions réelles immobilières inscriptibles, pour mettre d'accord cette législation avec le régime de l'immatriculation, tel qu'il est établi par la présente Convention.

2. Si l'origine indigène de la propriété est en cause, les Règles énoncées à l'Article 22 ci-dessus seront observées par le Tribunal pour tout ce qui aura trait à cette origine.

Dans le cas prévu au même Article (5 (A), (b), 2^{me} alinéa) le Tribunal désignera, s'il y a lieu, celle des parties non-indigènes en cause à laquelle incombera le paiement de l'indemnité.

3. Quand le Tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qui lui seront fournis, ne croira pas pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur l'origine de la propriété—lorsque, par exemple, mis en présence de deux ou de plusieurs titres, il ne se trouvera pas en mesure d'en confirmer un quant à l'origine de la propriété—le Tribunal jugera suivant les faits de la cause, en tenant compte dans une juste mesure de la priorité de titre.

ARTICLE 24.

Dispositions diverses communes à tous les Litiges immobiliers.

1. Dans le cas où un immeuble acquis de bonne foi aura été amélioré ou cultivé en vertu d'un titre se trouvant entaché de vice, ce titre pourra être confirmé en tout ou en partie moyennant le paiement par l'occupant aux ayants droit d'une indemnité dont le montant sera fixé par le Tribunal.

2. Si le Tribunal croit devoir prononcer l'éviction d'un occupant de bonne foi, il pourra ordonner le paiement à cet occupant d'une indemnité équitable.

3. Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, le Tribunal pourra attribuer aux réclamants indigènes des réserves de terrains en rapport avec leurs besoins, et déterminer des servitudes propres à leur assurer la libre jouissance de ces réserves.

been proved on the part of the grantee, confirm the title to the whole or part of the property, subject to the reservation for the native claimants, if the circumstances require it, of sufficient land for their needs, and the determination of the rights of way or other easements to be secured to them over the whole property.

ARTICLE 23.

Suits with regard to Immovable Property between Non-natives.

1. When no question arises as to the original land transaction with the natives the law applied by the Joint Court shall be:—

(A.) If the action is based on a contract or any other act or thing entirely within the purview of the law of one or other of the two signatory Powers:

The law under which the contract was concluded or the act or thing took place;

(B.) In every other case:

The law of the Power of which the defendant is a dependent.

Each of the two High Commissioners shall determine by legislative act the modifications to be made in his national law, in particular regarding the rights and rights of action over immovables capable of inscription on the register, required to bring such law into agreement with the system of registration established by the present Convention.

2. Whenever questions do arise as to the original transaction with the native, the Regulations laid down in Article 22 shall be observed by the Court in all that concerns that transaction.

In cases covered by the same Article (5 (A), (b), 2nd paragraph) the Court shall indicate, if necessary, by which of the non-native litigants the payment of compensation is due.

3. When the Court, upon the evidence before it, considers that it cannot decide the questions that arise as to the original transaction with the natives—as, for instance, when it is confronted with two or more title-deeds, neither of which it is able to confirm as giving a good title—the Court shall decide according to the circumstances of the case, due regard being paid to priority of title.

ARTICLE 24.

Provisions common to all Suits with regard to immovable Property

1. In cases where an immovable acquired in good faith has been improved or cultivated on the strength of a title which is found to be defective, this title may be confirmed in whole or in part upon the payment by the occupier to the person or persons entitled thereto of an indemnity, the amount of which shall be determined by the Court.

2. If the court considers it necessary to decree the eviction of a *bonâ fide* occupier, it may order the payment of reasonable compensation to him.

3. Whenever it shall consider it necessary, the Court may assign to native claimants reserves of land in proportion to their requirements, and may determine the easements necessary to secure to them the full enjoyment of these reserves.

4. Tout occupant ou détenteur de titre évincé jouira, dans le cas de vente ou de cession ultérieure de l'immeuble, et à moins que sa mauvaise foi n'ait été établie, d'un droit de préférence à tous autres pour le rachat de l'immeuble dont il aura été évincé. S'il y a désaccord entre le propriétaire et l'occupant ou le détenteur de titre évincé pour la fixation du prix de rachat, ce prix sera déterminé d'office par le Tribunal. S'il existe plusieurs personnes évincées pouvant prétendre à l'exercice du droit de préférence ci-dessus prévu, le Tribunal fixera, d'après les faits de la cause, l'ordre dans lequel ces personnes seront successivement admises à faire valoir ce droit.

5. Lorsqu'un titre afférent à une propriété contestée ne contiendra pas une description suffisante de l'immeuble, le Tribunal en fixera, après enquête, la situation et les limites.

6. Tous les litiges immobiliers portés devant le Tribunal feront de sa part l'objet d'un préliminaire de conciliation.

7. D'une manière générale, le Tribunal devra, dans ses décisions, s'inspirer également des intérêts des populations indigènes et de ceux des acquéreurs non-indigènes dont la mauvaise foi ne sera pas établie.

8. Dans les divers cas prévus aux Articles 22 et 23 ci-dessus, les litiges seront portés par les soins du Tribunal Mixte à la connaissance du public, suivant les formes qu'aura fixées le Tribunal. Le Tribunal prononcera sur la validité des oppositions qui lui auront été présentées dans les délais impartis en vue de la reconnaissance d'un droit réel immobilier, y compris le droit de propriété, revendiqué sur l'immeuble objet du litige.

En attendant l'expiration du délai pour faire opposition, le Tribunal pourra, sans ordonner l'immatriculation, se prononcer sur la valeur des droits respectivement invoqués par les parties en cause au litige ayant donné lieu à la publication.

9. Toute décision du Tribunal prononçant la validité d'une revendication, dans les conditions prévues aux Articles 22 à 23 ci-dessus ainsi qu'au présent Article, ou ordonnant l'immatriculation d'un titre de propriété, conformément aux Articles 26 et 27 ci-après, devra énoncer :

(A.) La situation, l'étendue et les limites de l'immeuble ;

(B.) La nature des droits réels immobiliers ou charges dont le Tribunal aura reconnu l'existence.

ARTICLE 25.

Transcription des Jugements du Tribunal Mixte en Matière de Litiges immobiliers.

1. Lorsque le Tribunal aura, conformément aux dispositions des Articles 22 à 24 ci-dessus, prononcé la validité d'une revendication, une expédition du jugement sera, dans un délai d'un mois, transmise par le Greffier au Conservateur de la Propriété foncier prévu au paragraphe 3 de l'Article 26 ci-après.

Le Conservateur donnera reçu de cette expédition au Greffier et, s'il ne l'a déjà fait, à la requête des parties intéressées, la transcrira immédiatement sur le livre foncier, dit Registre d'Immatriculation, dont la tenue est prescrite audit paragraphe 3 de l'Article 26. Il

4. An occupier or holder of a title-deed who has been evicted shall, in the case of subsequent sale or grant of the immovable and unless his bad faith has been established, enjoy a prior claim to the repurchase of the immovable from which he has been evicted. If the owner and the occupier or holder of a title-deed who has been evicted should disagree as to the amount to be fixed as the price of repurchase, the Court shall determine the amount. If there are several evicted persons claiming to exercise the prior right above specified, the Court shall fix, according to the facts of the case, the order in which these persons shall be entitled to exercise this right.

5. When a title-deed to a disputed property does not contain an adequate description of the immovable, the Court shall investigate and determine the situation and boundaries thereof.

6. It shall be the first duty of the Court, in all suits concerning immovables, to endeavour to effect an amicable arrangement between the litigants.

7. Generally, the Court shall, in its decisions, pay due regard to the interests of the native populations and those of the non-native purchasers whose bad faith has not been established.

8. In the various cases mentioned in Articles 22 and 23 above the actions shall be made public by such means as the Joint Court shall determine. The Court shall pronounce on the validity of all claims presented to it within the period allowed for the recognition of any right, including the right of property, claimed over the immovable which is the object of the action.

During the currency of the period allowed for the making of claims, the Court may without ordering registration pronounce upon the validity of the various rights claimed by the parties concerned in the suit or action which has given rise to the publication.

9. Every decision of the Court pronouncing the validity of a claim under the circumstances contemplated by this and the two preceding Articles, or ordering the registration of a title in accordance with Articles 26 and 27 shall declare:

(A.) The situation, extent, and boundaries of the immovable in question;

(B.) The nature of the rights over the immovable or the charges thereon of which the Court shall have recognised the existence.

ARTICLE 25.

Entry of the Judgments of the Joint Court in Actions concerning Immovables.

1. When the Court shall, in conformity with the provisions of Articles 22, 23, and 24, have decided that a claim is valid, a copy of its judgments shall, within one month, be sent by the Registrar of the Court to the Registrar of Land Titles, whose appointment is provided for in paragraph 3 of Article 26. The Registrar of Land Titles shall give a receipt for this copy to the Registrar of the Court, and shall, if he has not already done so, at the request of the parties concerned, immediately transcribe the copy into the Register of Land Titles, for which provision is made in Article 26,

établira ensuite un titre de propriété dans les conditions prévues au paragraphe 4 du même Article.

2. La partie au profit de laquelle le jugement aura été rendu pourra obtenir la délivrance, en sa faveur, d'un extrait du Registre d'Immatriculation constituant duplicita authentique du titre de propriété.

ARTICLE 26.

Immatriculation des Titres de Propriété.—Régime auquel sera soumise la Propriété immobilière après Immatriculation.

1. Même en l'absence de tout litige, toute personne pourra requérir du Tribunal Mixte la transcription sur le Registre d'Immatriculation d'un titre de propriété lui profitant.

Toute personne titulaire d'un droit réel immobilier inscriptible, autre que la propriété, pourra, en outre, requérir du Tribunal, avec l'autorisation du propriétaire, l'immatriculation de l'immeuble auquel s'appliquera le droit.

Dans tous les cas, les frais de la procédure seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Si l'immatriculation est ordonnée, le propriétaire et le titulaire d'un droit pourront obtenir la délivrance : soit d'un extrait du Registre d'Immatriculation constituant duplicita authentique du nouveau titre de propriété dont l'établissement est prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, soit d'un extrait spécial dudit Registre relatif au droit inscrit.

2. Les requêtes à fin d'immatriculation seront publiées par les soins du Tribunal suivant les formes déterminées par lui.

Le Tribunal modifiera à cet effet, afin de les mettre d'accord avec les dispositions de la présente Convention, les règles qu'il aura arrêtées sous le régime de la Convention du 20 octobre 1906.

Les requêtes à fin d'immatriculation seront admises comme valables et fondées si, dans un délai d'un an à partir de leur publication, elles n'ont été l'objet d'aucune contestation. Dans le cas contraire, le Tribunal statuera sur elles conformément aux stipulations des Articles 22, 23 et 24 ci-dessus, et l'action devra être portée par le contestant devant le Tribunal dans le délai de six mois, sous peine de forclusion. Si, par suite du dépôt avant toute publication de plusieurs requêtes concernant un même immeuble, une ou plusieurs de ces requêtes sont considérées par le Tribunal comme des oppositions, le délai de six mois dont il vient d'être parlé ne courra que de la date de la publication. Jusqu'au jour où le "Journal officiel" dont il est parlé à l'Article 66 ci-dessus paraîtra dans l'Archipel, le Tribunal fixera, pour chaque demande d'immatriculation, la date à laquelle la publication aura été effectuée et à compter de laquelle courra le délai de six mois ci-dessus fixé. Les avis à publier au "Journal officiel" et dans les autres journaux pourront être succinctement rédigés et se référer pour tous autres renseignements aux affiches placardées dans les divers lieux désignés à cet effet.

Jusqu'à l'expiration du délai pour faire opposition, toute personne intéressée pourra intervenir en la procédure afin de demander l'inscription d'un droit réel immobilier susceptible de figurer au titre de propriété à établir.

3. Un fonctionnaire nommé par les deux Hauts Commissaires agissant conjointement exercera, sous la direction et la surveillance

paragraph 3. The Registrar of Land Titles shall immediately establish a title to the land as provided for in paragraph 4 of the same Article.

2. The party in whose favour the judgment shall have been given shall be entitled to obtain the delivery of an extract from the Register which shall constitute a certificate of his title.

ARTICLE 26.

Registration of Titles.—Law to which Immovable Property shall be subject after Registration.

1. Any person may, although no action is on foot, apply to the Joint Court to enter in the above-mentioned Register a title in his favour.

Every person entitled to a right in the immovable, other than the right of ownership, and capable of being inscribed on the Register, may, with the consent of the owner, require the Court to register the immovable to which his right applies. In all cases the costs of the application shall, in the absence of agreement to the contrary, be borne by the applicant.

If registration is ordered, the owner and any person entitled to such a right as aforesaid may obtain delivery either of an extract from the Register constituting a certificate of the new title, the establishment of which is provided for in paragraphs 3 and 4 of this Article, or of a special extract from the Register dealing with the right inscribed therein.

2. Applications for registration shall be published by the Court in the manner prescribed by it.

The Court may modify for this purpose the rules issued by it under the Convention of the 20th October, 1906, in order to bring them into agreement with the provisions of the present Convention. Applications for registration shall be admitted and acceded to if within one year after their publication they have not been made the subject of any opposition. In the case of opposition, the Court shall decide on the applications in accordance with the provisions of Articles 22, 23, and 24 above, and an action must be instituted by the opposer before the Court within six months, or his right against the property will be barred. If before publication more than one application is received in connection with the same immovable, and the Court decides to treat any one or more of such applications as oppositions, the period of six months above referred to shall only begin to run at the date of publication. Until the day when the "Official Gazette" mentioned in Article 66 appears in the Group, the Court shall decide in every case the date on which publication shall be deemed to have been effected, and from which the period of six months above referred to shall begin to run. The advertisements to be published in the "Official Gazette" and other newspapers may be in the form of abstracts, and may refer for further information to notices affixed at places to be mentioned in the advertisement.

Until the expiration of the period within which opposition may be made, any person concerned may intervene in the proceedings and apply for the inscription in his favour of any right capable of being inscribed on the title.

3. The two High Commissioners shall jointly appoint an officer, who shall perform, under the direction and supervision of the two

des deux Commissaires-Résidents, les fonctions de Conservateur de la Propriété foncière aux Nouvelles-Hébrides.

Le Conservateur de la Propriété foncière sera chargé :

(A.) De la transcription sur un livre foncier dit Registre d'Immatriculation, au vu d'une expédition de toute décision du Tribunal en matière immobilière, pour les cas prévus tant aux Articles 22 à 25 inclus de la présente Convention, qu'aux deux premiers paragraphes du présent Article;

(B.) De l'établissement des titres de propriété dont il est parlé au paragraphe 4 ci-après;

(C.) De la délivrance des extraits du Registre d'Immatriculation devant former duplicata authentique du titre de propriété et des extraits spéciaux relatifs aux droits réels immobiliers autres que le droit de propriété dont l'inscription a été obtenue;

(D.) De l'inscription au Registre d'Immatriculation des droits réels immobiliers ou charges existant sur les immeubles immatriculés;

(E.) Des modifications à effectuer aux titres fonciers par suite des faits survenus après l'immatriculation;

(F.) De la conservation des actes et plans relatifs auxdits immeubles et de la communication au public des renseignements contenus dans ses archives et concernant les propriétés immatriculées.

4. L'immatriculation comprendra :

(A.) D'une part, la transcription sur le Registre d'Immatriculation de l'expédition de la décision du Tribunal Mixte;

(B.) D'autre part, l'établissement d'un titre de propriété, en langue française et en langue anglaise, inscrit au registre d'immatriculation et comprenant la situation de l'immeuble, sa description, son étendue et ses limites, la désignation du propriétaire, l'énonciation des droits ou charges.

5. Le titre de propriété établi dans les conditions déterminées au paragraphe ci-dessus sera définitif et inattaquable. Il constituera le point de départ unique des droits réels immobiliers ou charges existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure sera irrecevable. Toute personne dont les droits auront été lésés par suite d'immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble; elle aura seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

6. En cas de mutation totale, le nouveau propriétaire pourra obtenir l'établissement d'un nouveau titre, sur lequel ne seront mentionnés, au vu d'une réquisition détaillée spécifiant les mentions à supprimer, que les droits réels immobiliers ou charges subsistant réellement sur l'immeuble. L'ancien titre sera annulé par le Conservateur.

7. Les extraits du registre d'immatriculation délivrés par le Conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues à la présente Convention et constituant duplicata authentique de titre de propriété, pourront aussi être transmis par voie d'endossement. L'endossement sera opéré par les soins du Conservateur, à la demande de l'intéressé, qui devra remettre au Conservateur à défaut d'acte une notification écrite de transfert.

Resident Commissioners, the duties of Registrar of Land Titles in the New Hebrides.

The duties of the Registrar of Land Titles shall include :

(A.) The transcription in a book, to be called the Register of Land Titles, of a copy of every decision pronounced by the Court in any proceedings concerning an immovable under the circumstances referred to in Articles 22 to 25 inclusive of the present Convention, or in the first two paragraphs of this Article;

(B.) The establishment of land titles as provided in paragraph 4 below;

(C.) The delivery of extracts from the Register, which shall constitute certificates of title and of special extracts dealing with rights, other than the right of ownership, over immovables, the right to inscribe which has been obtained;

(D.) The inscription on the Register of rights and charges existing over the immovable registered;

(E.) The making of the modifications in the Register necessitated by events occurring after registration;

(F.) The keeping of the documents and maps relating to the immovables concerned, and the communication to the public of the information contained in his archives with regard to the properties registered.

4. Registration shall comprise—

(A.) The transcription on the Register of the copy of the decision of the Joint Court;

(B.) The establishment of a title to the immovable concerned written in the Register in both the French and English languages, and stating the situation of the immovable, its description, the extent of its boundaries, and the enumeration of the rights and charges affecting it.

5. The title established in accordance with the provisions of the preceding paragraph shall be definitive and unimpeachable. The enumeration contained in it of the rights and charges affecting the immovable at the moment of registration shall exclude all other rights and charges not inscribed. No proceeding claiming a right not shown on the register shall be admitted. No person whose rights are injured by registration shall have any right over the immovable; but in the case of fraud such person shall have a right of action for damages against the person committing the fraud.

6. Where there is a single transfer, including the whole of a registered immovable, the new owner may obtain the establishment of a new title which shall, if an application is presented specifying the inscriptions to be deleted, mention only the rights and charges actually subsisting on the immovable. The old title shall be cancelled by the Registrar.

7. Extracts from the register delivered by the Registrar in accordance with the provisions of the present Convention and constituting certificates of title may also be transferred by endorsement. The endorsement shall be carried out by the Registrar at the request of the person concerned, who shall transmit to the Registrar the deed of transfer (if any), or, if no deed is executed, a written notification of the transfer.

8. En cas de division de l'immeuble, un titre et un plan distincts seront établis pour chacune des portions de l'immeuble démembré. Il ne sera pas nécessaire toutefois d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, restera en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan joint pourront être conservés, dans ce cas, après avoir été revêtus des mentions utiles.

Sur réquisition des intéressés, la portion distraite d'un immeuble pourra toujours, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble contigu immatriculé.

9. Les dispositions de l'Article 23, paragraphe 1, de la présente Convention seront appliquées par les juridictions nationales compétentes aux droits réels immobiliers affectant les immeubles immatriculés.

Si un indigène est en cause avec un non-indigène, il sera fait application de la loi de la Puissance dont le non-indigène sera le ressortissant. Entre indigènes, le Tribunal Mixte jugera en équité et en s'inspirant des principes généraux du droit pour tout ce qui n'aura pas été prévu par la présente Convention.

10. Des arrêtés, pris en commun par les Hauts-Commissaires ou les Commissaires-Résidents, détermineront, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Convention, les dispositions relatives à la forme et à la tenue des livres fonciers, aux modifications des titres fonciers par suite de faits survenus après l'immatriculation, à l'inscription des droits ou charges postérieurement à l'immatriculation, à la consultation des livres fonciers, ainsi qu'aux obligations et à la responsabilité du conservateur de la propriété foncière. Ils fixeront, en outre, dans les limites prévues à l'Article 7 de la présente Convention, les pénalités qui, en dehors des crimes et délits, sanctionneront les règles qu'ils auront tracées.

ARTICLE 27.

Ventes et Cessions d'Immeubles postérieures à la mise en vigueur de la Convention.

1. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, aucune vente ou cession d'immeuble non immatriculé ne pourra être faite valablement que sous réserve des dispositions ci-après :

(A.) Si le vendeur ou cédant n'a pas encore présenté au Tribunal Mixte une demande à fin d'immatriculation, l'acheteur ou cessionnaire devra, dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte, introduire devant le Tribunal une requête à cette fin. Le Tribunal statuera sur cette requête dans les formes et conditions déterminées à l'Article 26 ci-dessus, et il sera, s'il y a lieu, délivré à l'acheteur ou cessionnaire, par le Conservateur de la propriété foncière, après transcription de la décision du Tribunal sur le registre d'immatriculation, un extrait dudit registre constituant duplicata authentique du titre de propriété.

(B.) Si le vendeur ou cédant a, lors de la vente ou cession, déjà introduit devant le Tribunal Mixte une demande à fin d'immatriculation, l'acheteur ou cessionnaire sera, à sa requête et sur justification de la vente ou cession à son profit, substitué par le Tribunal au vendeur ou cédant dans l'instance, et le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'immatriculation au nom de l'acheteur ou cessionnaire.

8. If the immovable is divided, a separate title and plan shall be established for each portion into which it is divided. It shall not be necessary in all cases to establish a new title for any part of the immovable which is not made the object of a transfer, but remains in the possession of the owner. The title already delivered and the map may, in this case, be retained with the necessary modifications.

Any separate portion of an immovable may, at the request of the persons interested, be included in the title and map of any other adjoining immovable on the register, instead of being made the object of a new title.

9. The provisions of Article 23, paragraph 1, of the present Convention shall be applied by the National Courts having jurisdiction to rights affecting registered immovables.

If the case is between a native and a non-native, the law applied shall be that of the Power of which the non-native is a dependant. As between natives, the Joint Court shall apply the general principles of law in all matters for which provision is not made by the present Convention.

10. The High Commissioners shall, in so far as provision is not already made by the present Convention, make provision by means of joint regulations for all matters concerning the form and maintenance of the register, the modification of titles necessitated by events occurring after registration, the inscription of rights and charges after registration, the consultation of the register by the public, and the obligations and responsibility of the Registrar of Land Titles. They shall also prescribe, within the limits laid down by Article 7 of the present Convention, penalties for breaches of such regulations which do not constitute crimes or offences otherwise punishable.

ARTICLE 27.

Sales and Grants of Immovables subsequent to the Convention.

1. From the date when the present Convention comes into operation no sale or grant of an unregistered immovable shall be valid except under the following conditions:—

(A.) If the vendor or grantor has not made an application for registration to the Joint Court, the purchaser or grantees shall, within six months from the date of the sale or transfer, make an application to the Court for this purpose. The Court shall decide on this application in the manner and according to the principles laid down in Article 26, and the Registrar of Land Titles shall in all proper cases, after the transcription into the register of the decision of the Court, deliver to the purchaser or grantees an extract from the register constituting a certificate of title.

(B.) If the vendor or grantor has at the time of the sale or grant already made application for registration to the Joint Court, the Court shall, on the application of the purchaser or grantees and if the sale or grant in his favour justifies such a course, substitute him for the vendor or grantor in the proceedings, and the Court shall, in all proper cases, order the registration of the name of the purchaser or grantees.

(C.) Si le Tribunal a statué sur l'immatriculation avant d'être en possession de la requête de l'acheteur ou cessionnaire, il ordonnera, au vu des justifications nécessaires et à la demande de l'acheteur ou cessionnaire, les rectifications à faire au registre d'immatriculation. Ces rectifications seront inscrites, par le Conservateur de la propriété foncière, au registre d'immatriculation, en marge de la décision du Tribunal en vertu de laquelle aura eu lieu l'immatriculation. Un extrait du registre ainsi rectifié sera délivré à l'acheteur ou cessionnaire.

2. Aucune vente ou cession d'immeuble ne pourra dorénavant être faite valablement par un indigène à un non-indigène que dans les conditions suivantes :

(A.) La vente ou la cession devra être constatée par écrit. Elle aura lieu en présence de quatre témoins, dont deux indigènes, et d'un officier ou d'un fonctionnaire de l'une des deux Puissances signataires, ou de toute autre personne à ce dûment autorisée, soit par le Président du Tribunal Mixte, soit par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

(B.) L'officier, le fonctionnaire ou la personne dûment autorisée constatera la présence et la qualité des témoins ; s'assurera que le vendeur ou le cédant a agi librement, a bien compris la portée de son acte, a reçu le prix ou la compensation convenue et s'en est reconnu satisfait ; relatera ces circonstances sur le titre ; y mentionnera la situation et les limites de l'immeuble ; le datera et le signera, en même temps que les parties et témoins sachant signer.

(C.) L'acheteur ou le cessionnaire devra, dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte, introduire devant le Tribunal Mixte une requête à fin d'immatriculation. Il sera statué sur cette requête dans les formes et conditions déterminées à l'Article 26 de la présente Convention.

(D.) Si le Tribunal estime manifestement insuffisant le prix ou la compensation porté à l'acte, eu égard à l'importance de l'immeuble cédé ou vendu, il pourra, préalablement à toute immatriculation, ordonner le paiement d'un supplément de prix ou une augmentation de la compensation.

(E.) Dans le cas où l'acquéreur ne satisferait pas à la décision du Tribunal dans le délai de six mois à compter de la date de cette décision, la vente serait résiliée de plein droit, et le prix ou la compensation reçue par l'indigène restitué.

(F.) Si l'indigène est dans l'impossibilité de restituer ce prix, le Tribunal déterminera la partie de la propriété qu'il y aura lieu de confirmer en représentation de la somme ou de la compensation reçue par l'indigène.

(G.) Lorsque les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents, agissant conjointement, estimeront que les propriétés immobilières acquises des indigènes dans l'une des îles de l'Archipel atteindront ensemble une superficie telle que les terres restant disponibles seront indispensables aux besoins des indigènes, ils pourront interdire toute nouvelle vente ou cession de terres dans cette île à des non-indigènes.

(H.) Les terres réservées aux indigènes, soit par le Tribunal Mixte, dans les conditions prévues à l'Article 24 de la présente Convention, soit par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents, en vertu du paragraphe ci-dessus, ne pourront faire

(C.) If the Court shall have directed registration before receipt of the application of the purchaser or grantee it shall, on the fulfilment of the necessary conditions and on the application of the purchaser or grantee, direct the necessary rectifications of the register. These rectifications shall be inscribed by the Registrar of Land Titles on the register in the margin of the decision of the Court in virtue of which the registration has been made. An extract of the register thus rectified shall be delivered to the purchaser or grantee.

2. No sale or grant of an immovable by a native to a non-native may be validly made hereafter except on the following conditions :—

(A.) The sale or grant shall be effected by a written document, and shall take place in the presence of four witnesses, two of whom shall be natives, and of an officer or agent of one of the two signatory Powers, or some other person duly authorised for the purpose, either by the President of the Joint Court or by the High Commissioners or Resident Commissioners acting in concert.

(B.) The officer, agent or person duly authorised shall testify to the presence and qualification of the witnesses, shall ascertain that the vendor or grantor was a free agent, understood the effect of his act, received the price or consideration agreed on, and was satisfied therewith; shall state these facts on the title-deed; shall mention in it the situation and boundaries of the immovable; and shall date and sign it, at the same time as the parties and witnesses capable of signing.

(C.) The purchaser or grantee shall, within six months from the date of the deed, make an application to the Joint Court for registration. This application shall be dealt with in accordance with Article 26 of the present Convention.

(D.) If the Court considers that the price or consideration mentioned in the deed is manifestly inadequate, having regard to the importance of the immovable granted or sold, it may, as a preliminary to registration, order the payment of a larger sum or a further consideration.

(E.) In the event of the grantee failing to comply with the decision of the Court within six months from the date of such decision, the sale shall be cancelled *in toto*, and the sum of money or the consideration received by the native restored.

(F.) If the native is unable to restore such sum, the Court shall decide how much of the property represents the sum or consideration received by the native, and shall confirm the grantee in possession of such part.

(G.) Whenever the High Commissioners or Resident Commissioners jointly consider that the amount of immovable property acquired from the natives in one of the islands of the Group is so great that the land remaining undisposed of is indispensable for the needs of the natives, they may prohibit any new sale or grant of land in such island to non-natives.

(H.) Land reserved for the natives, either by the Joint Court, in accordance with Article 24 of this Convention, or by the High Commissioners or Resident Commissioners, under the preceding paragraph, may not be sold or granted to non-natives, so long as the

l'objet d'une vente ou cession à des non-indigènes tant que l'autorité ayant constitué la réserve n'aura pas rapporté ou modifié sa décision.

POLICE DE LA NAVIGATION.

ARTICLE 28.

Bâtiments armés dans l'Archipel.

1. Il ne pourra être armé dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, que des bâtiments destinés à naviguer sous le pavillon de l'une des deux Puissances signataires.

2. Les Hauts Commissaires détermineront, chacun en ce qui concerne les bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'il représentera, les règles auxquelles sera soumise la navigation de ces bâtiments.

3. Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents et les personnes déléguées à cet effet exerceront respectivement, à l'égard des bâtiments naviguant dans l'Archipel sous le pavillon de la Puissance qu'ils représenteront, sans préjudice des droits attribués aux navires de l'Etat par les lois et règlements de cette Puissance, l'action de surveillance, de protection et de police nécessaire pour assurer l'application de ces règles.

ARTICLE 29.

Bâtiments non armés dans l'Archipel.

Il n'est en rien dérogé par la présente Convention, en ce qui concerne les bâtiments armés en dehors de l'Archipel, aux règles respectivement tracées par les lois et règlements de la Puissance sous le pavillon de laquelle naviguera le bâtiment.

ARTICLE 30.

Règles communes à tous les Bâtiments.

1. Les Hauts Commissaires détermineront conjointement les règles communes applicables à tous les bâtiments concernant les conditions de séjour dans les ports et sur les rades de l'Archipel.

2. Ils en assureront conjointement l'application, tant par eux-mêmes que par les Commissaires-Résidents.

RECRUTEMENT, ENGAGEMENT ET EMPLOI DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES.

ARTICLE 31.

Recrutement.

1. Aucun bâtiment ne pourra se livrer au recrutement des travailleurs indigènes dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles de Banks et les îles de Torrès, que s'il navigue sous le pavillon de l'une des deux Puissances signataires et que s'il est muni d'un permis de recruter, délivré par le Commissaire-Résident représentant celles des Puissances signataires sous le pavillon de laquelle le bâtiment naviguera.

authority by whom the reserve was constituted does not cancel or modify its decision.

SUPERVISION OF SHIPPING.

ARTICLE 28.

Vessels registered in the Group.

1. No vessels other than those intended to sail under the flag of one of the two signatory Powers shall be registered in the Group of the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands.

2. Each High Commissioner shall prescribe the regulations affecting the navigation in the Group of the vessels sailing under the flag of the Power which he represents.

3. The High Commissioners, the Resident Commissioners, and the persons appointed for the purpose shall, with regard to vessels sailing in the Group under the flag of the Power which they represent, exercise respectively the supervision, protection, and policing necessary to ensure the carrying out of these regulations without prejudice to the rights to which the public vessels of that Power are entitled by its laws and regulations.

ARTICLE 29.

Vessels not registered in the Group.

The present Convention shall not affect the rules laid down by the respective laws and regulations of the Power under whose flag the vessel sails, in the case of any vessel registered outside the Group.

ARTICLE 30.

General Rules for all Vessels.

1. The High Commissioners shall jointly prescribe general rules applicable to all vessels with regard to the conditions under which these vessels may use the ports and harbours of the Group.

2. They shall jointly enforce these rules, either personally or through the Resident Commissioners.

RECRUITMENT, ENGAGEMENT AND EMPLOYMENT OF NATIVE LABOURERS.

ARTICLE 31.

Recruitment.

1. No vessel shall recruit native labourers in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, unless she sails under the flag of one of the two signatory Powers, and unless she is provided with a recruiting licence issued by the Resident Commissioner representing the signatory Power under whose flag the vessel is sailing.

2. En ce qui concerne les recruteurs de profession, le permis de recruter ne sera délivré qu'après le dépôt par le recruteur d'un cautionnement de 2,000 fr. entre les mains d'un agent désigné par le Commissaire-Résident compétent.

3. Les Commissaires-Résidents se donneront mensuellement avis des autorisations de recruter qu'ils auront délivrées.

4. Les permis de recruter ne seront valables que pendant une année.

5. Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 1 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'avoir recruté un indigène, soit en employant des manœuvres frauduleuses, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit au moyen de promesses immorales, soit en abusant des besoins, des faiblesses ou des passions de l'indigène, soit par l'offre de boissons alcooliques ou d'armes ou munitions prohibées.

Il en sera de même du fait, pour tout recruteur, de refuser de reconduire à terre un indigène qui, avant que le bâtiment ait quitté le lieu du recrutement, demandera à débarquer, même si cet indigène a déjà signé un acte d'engagement.

6. Si un fait tombant sous l'application des dispositions du paragraphe 5 du présent Article a été précédé, accompagné ou suivi de contrainte matérielle ou de violences légères, la peine d'emprisonnement pourra être portée à six mois.

7. Avant de quitter une circonscription dans laquelle aura été effectué par lui le recrutement de travailleurs indigènes, tout capitaine de navire sera tenu, sauf le cas de force majeure, de se présenter devant le Délégué de la Puissance dont il est le ressortissant. Il devra faire comparaître devant le Délégué les indigènes recrutés dans la circonscription et lui fournir toutes justifications utiles sur les circonstances ayant accompagné ses opérations de recrutement. Après avoir constaté que lesdites opérations ont été accomplies en conformité avec les dispositions de la présente Convention et que les indigènes recrutés ont parfaitement compris la portée de leurs engagements et sont physiquement en état de s'engager, le Délégué délivrera au capitaine du bâtiment recruteur un certificat attestant la réalité des mentions portées au registre d'engagement conformément à l'Article 32 de la présente Convention et la régularité du recrutement. Une copie du certificat ci-dessus visé sera adressée, dans chaque cas, à chacun des deux Commissaires-Résidents. Lorsque le Délégué estimera que toutes les conditions requises n'ont pas été observées à l'égard d'un indigène recruté, il ordonnera le rapatriement dudit indigène aux frais du capitaine ou propriétaire du bâtiment recruteur ou de celui qui aura effectué le recrutement. Le fait pour le recruteur de s'opposer à l'exécution de cet ordre ou d'en gêner ou empêcher l'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un jour à trois mois et d'une amende de 1 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'ordre est exécuté, l'irrégularité, dégagée des circonstances prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent Article, ne constituera pas une infraction punissable, le recrutement n'étant considéré comme définitif qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites ou leur inexécution volontaire.

8. Les deux Commissaires-Résidents agissant conjointement pourront prohiber ou limiter le recrutement des indigènes, soit dans

2. In the case of professional recruiters, the recruiting licence shall only be issued on the deposit of 80*l.*, as security, with an agent appointed by the Resident Commissioner concerned.

3. The Resident Commissioners shall inform one another every month of the recruiting licences which they have issued.

4. The recruiting licences shall be valid for one year only.

5. Any recruitment of natives by means of fraud or personation or false assertion of official authority, or by means of immoral inducements, or by the abuse of the needs, weakness, or passions of the natives, or by the offer of alcoholic liquors or of prohibited arms or ammunition, shall be punishable by imprisonment from one day to three months, and by a fine of from 10*d.* (tenpence) to 40*l.*, or by either of these penalties.

Any recruiter refusing to land a native who may ask to be set ashore before the ship has left the scene of the recruitment shall be liable to the above penalties, even if such native has already signed an agreement to engage.

6. If any act to which the provisions of the preceding paragraph apply shall have been preceded, accompanied, or followed by bodily restraint or by any act of violence not amounting to a crime or offence justiciable by a national Court, the sentence of imprisonment may be raised to six months.

7. Every master of a ship shall be bound, unless prevented by *force majeure* to present himself before the Agent of the Power of which he is a dependent before leaving a district in which he has recruited any native labourers. He shall cause to appear before the Agent the natives recruited in that district, and shall furnish him with all the information which may be required with regard to the circumstances connected with his recruiting operations. After satisfying himself that the said operations were carried out in accordance with the provisions of the present Convention, and that the natives recruited fully understand the meaning of their engagements, and are physically fit to engage, the Agent shall deliver to the captain of the recruiting vessel a certificate stating the facts which are required by Article 32 to be entered in the register of engagement, and declaring the regularity of the recruitment. Copies of the above certificates shall be addressed in every case to each of the two Resident Commissioners. Should the Agent consider that all the necessary conditions have not been fulfilled in the case of any native recruited, he shall order any such native to be repatriated at the expense of the master or owner of the recruiting vessel, or of the person on whose behalf the recruitment has been effected; any recruiter opposing, hindering, or preventing the execution of such order shall be liable to imprisonment of from one day to three months, and a fine of from 10*d.* (tenpence) to 40*l.*, or to either of the above penalties. If the order is carried out, the irregular recruitment, unless accompanied by any of the circumstances specified in paragraphs 5 and 6 of this Article, shall not constitute a breach of the Convention entailing penalties, recruitment only being considered definitive after the observance or wilful non-observance of the formalities prescribed above.

8. The two Resident Commissioners acting conjointly may prohibit or restrict recruiting in the whole or part of any island or

une île, soit dans plusieurs îles, soit dans une partie quelconque d'une île, aussi longtemps qu'ils ont des raisons de considérer cette prohibition ou cette limitation comme nécessaire.

9. Le fait d'empêcher par intimidation, fausse qualité ou violences légères un indigène de contracter un engagement régulier, constituera une infraction punie des peines prévues au paragraphe 5 du présent Article.

ARTICLE 32.

Registre d'Engagements.

Le capitaine de tout bâtiment recruteur devra tenir un registre d'engagements, sur lequel il inscrira sans délai le nom, le sexe, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu de recrutement et le lieu de destination de tout indigène recruté, le nom de l'engagiste, la durée de l'engagement, les sommes convenues à titre de prime d'engagement et de salaires, et le montant de l'acompte versé à l'indigène au moment de l'engagement.

ARTICLE 33.

Engagement des Femmes et des Enfants.

1. Les femmes ne pourront être engagées :

Si elles sont mariées, qu'avec leur mari, application étant faite à cet égard des usages existant dans l'Archipel, ou pour rejoindre leur mari, si celui-ci a été antérieurement engagé;

Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement du chef de la tribu et du Délégué de la circonscription, ou, s'il n'existe pas de Délégué, de l'Inspecteur du Travail de l'une ou de l'autre nationalité, suivant la loi applicable au recruteur.

2. Les enfants ne pourront être engagés que s'ils paraissent au Commissaire-Résident ou au Délégué capable d'accomplir, d'après leur âge ou leur développement physique, le travail en vue duquel a lieu l'engagement.

ARTICLE 34.

Durée des Engagements.

1. Les engagements ne pourront être contractés pour plus de trois années.

2. Ils courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'île où il devra être employé. Le temps passé à bord par l'engagé devra être néanmoins compté pour les salaires.

ARTICLE 35.

Décès à Bord des Bâtiments recruteurs.

1. Tout décès survenu à bord d'un bâtiment recruteur fera l'objet d'un rapport, que le capitaine devra immédiatement rédiger, et qui sera dressé en double expédition. Ce rapport relatera les circonstances dans lesquelles se sera produit le décès.

islands for such period as they may consider such prohibition or restriction necessary.

9. The act of preventing a native from contracting a regular engagement by means of intimidation, the false assertion of official authority, or by any act of violence not constituting a crime or offence justiciable by a National Court, shall constitute a breach of the Convention punishable by the penalties specified in paragraph 5 of this Article.

ARTICLE 32.

Register of Engagements.

Every master of a recruiting vessel shall keep a register of engagements, in which he shall enter without delay the name, sex, identification marks, the name of the tribe, place of recruiting, and place of destination of every native recruited, the name of the employer, the length of the engagement, the sum agreed on by way of premium and wages, and the amount of the advance paid to the native at the time of engagement.

ARTICLE 33.

Engagement of Women and Children.

1. Women shall only be engaged—

If they are married, with their husbands, regard being had to the customs existing in the Group, or in order to join their husbands, if the latter have been engaged previously.

If they are unmarried, with the consent of the Head of the Tribe, and of the Agent of the Administrative district, or, if there be no Agent, of the Inspector of Labour of the one or the other nationality, according to the law applicable to the recruiter.

2. Children shall only be engaged if, in the opinion of the Resident Commissioner or of the Agent concerned, they appear capable, having regard to their age or physical development, of carrying out the work for which they are engaged.

ARTICLE 34.

Length of Engagements.

1. No engagement shall be concluded for more than three years.

2. Every engagement shall date from the day on which the labourer lands in the island where he is to be employed, but the time spent on board ship by the labourer shall count for wages.

ARTICLE 35.

Deaths on Board Recruiting Vessels.

1. A report on every death occurring on board a recruiting vessel shall be immediately drawn up in duplicate by the master. Such report shall describe the circumstances under which the death occurred.

2. Il sera en outre dressé, dans les vingt-quatre heures, un inventaire en double expédition des biens laissés à bord par le décédé. Le montant des salaires acquis par l'engagé du jour de l'engagement au jour du décès sera mentionné sur cet inventaire.

3. Dès son arrivée, le capitaine remettra à l'autorité compétente une expédition du rapport et de l'inventaire, ainsi que les objets et valeurs ayant appartenu au décédé, et la somme acquise par celui-ci à titre de prime et de salaires.

La seconde expédition du rapport et de l'inventaire restera annexée au registre d'engagements.

ARTICLE 36.

Cas de Maladie au Débarquement des Engagés.

Tout indigène recruté qui, à son débarquement, se trouvera dans un état de santé tel qu'il soit incapable de se livrer aux travaux en vue desquels aura été fait l'engagement, sera soigné d'office aux frais du recruteur, et la durée de l'hospitalisation ou de l'incapacité de travail sera comprise dans la période d'engagement.

ARTICLE 37.

Remise des Engagés aux Engagistes.

Le recruteur opérant pour le compte d'autrui ne sera libéré de sa responsabilité à l'égard des indigènes qu'il aura engagés que par la signature de l'engagiste apposée sur le registre d'engagements en regard du nom de l'engagé.

ARTICLE 38.

Visa du Registre d'Engagements à l'Arrivée.

1. Tout capitaine de bâtiment recruteur sera tenu de présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, son registre d'engagements au visa de la personne compétente.

2. Si des irrégularités sont reconnues dans les opérations du recruteur ou dans la tenue du registre d'engagements, procès-verbal en sera immédiatement dressé par la personne ayant compétence pour viser le registre. Ce procès-verbal sera transmis sans retard à l'autorité compétente.

Il en sera de même en cas de non-présentation du registre dans le délai prescrit.

ARTICLE 39.

Déclaration des Engagements.

1. Tout engagement de travailleur indigène devra, dans les trois jours qui suivront le débarquement, être déclaré par les engagistes.

La déclaration sera faite au Commissaire-Résident dont relèvera l'engagiste ou à la personne déléguée à cet effet, et mentionnera si le recruteur a présenté à l'engagiste le certificat constatant la réalité des mentions portées au registre d'engagement, ainsi qu'il est prévu à l'Article 31, paragraphe 7, de la présente Convention.

2. Within twenty-four hours an inventory in duplicate shall also be drawn up of the effects left on board by the deceased. The amount of the wages to which the labourer is entitled from the day of engagement to the day of his death shall be stated in this inventory.

3. The master shall, on arrival, transmit to the competent authority one copy of the report and inventory, as well as the objects and articles of value belonging to the deceased, and the premium and wages to which he was entitled.

The other copy of the report and inventory shall be annexed to the register of engagements.

ARTICLE 36.

Illness of Labourers on Landing.

Every native recruited who, on landing, is found to be in a state of health such as to incapacitate him for the work for which he was engaged, shall be cared for at the expense of the recruiter, and the time spent in hospital and the time during which he is unable to work shall be included in the term of engagement.

ARTICLE 37.

Delivery of Labourers to their Employers.

A recruiter who is acting as an agent for other persons cannot divest himself of his responsibility for the natives whom he has engaged until the signature of the employer has been affixed to the register of engagements opposite the name of the labourer.

ARTICLE 38.

Submission of Registers of Engagements on Arrival.

1. Within twenty-four hours of their arrival, all masters of recruiting vessels shall be obliged to present their register of engagements for signature by the competent person.

2. If irregularities are detected in the operations of the recruiter or in the keeping of the register of engagements, an official report shall be immediately drawn up by the person to whom the register has been submitted. This report shall be sent without delay to the competent authority.

The same course shall be followed if the register is not produced within the prescribed period.

ARTICLE 39.

Notification of Engagements.

1. Every engagement of a native labourer shall be notified by his employer within three days from the date of landing.

The notification shall be made to the Resident Commissioner, to whose jurisdiction the employer is subject, or to the person appointed for the purpose, and shall mention whether the recruiter has produced to the employer the certificate specifying the facts to be entered in the register, as provided in Article 31, paragraph 7, of the present Convention.

2. Enregistrement sera fait de la déclaration, et l'acte d'engagement sera visé par le Commissaire-Résident ou par la personne déléguée à cet effet.

3. Les deux Commissaires-Résidents se communiqueront mensuellement la liste des déclarations d'engagements reçues par eux ou par les personnes déléguées à cet effet.

ARTICLE 40.

Rengagements.

1. A l'expiration de la période stipulée à l'acte d'engagement, l'engagé ne pourra, s'il n'a pas été au préalable rapatrié, contracter un nouvel engagement qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

2. L'autorisation ne sera donnée qu'après interrogation de l'indigène, en présence de l'engagiste, de deux témoins non-indigènes et de deux indigènes, pris, autant qu'il sera possible, parmi les hommes appartenant à la même tribu que l'engagé, et que si ce dernier déclare librement vouloir contracter le nouvel engagement.

3. Le nouvel engagement ne pourra excéder le terme d'une année. Il sera renouvelable dans les mêmes conditions.

4. Les deux Commissaires-Résidents se communiqueront réciprocement tous les mois la liste des rengagements autorisés par eux ou par les personnes déléguées à cet effet.

ARTICLE 41.

Carnets individuels d'Engagement.

1. Tout engagiste devra tenir à jour, pour chaque engagé à son service, un carnet individuel d'engagement.

2. Seront inscrits sur ce carnet: le nom et le sexe de l'engagé, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu et la date du recrutement, le nom du recruteur, nom du bâtiment, la durée et les conditions de l'engagement, telles qu'elles sont stipulées à l'acte d'engagement.

Les journées d'indisponibilité de travail pour cause de maladie seront notées par l'engagiste sur le carnet d'engagement. Il en sera de même pour les journées d'absence.

ARTICLE 42.

Périodes supplémentaires.

1. La durée des absences irrégulières s'ajoutera à celle de l'engagement.

2. L'engagé pourra, en outre, être retenu au delà du terme de son engagement en raison de punitions disciplinaires régulièrement prononcées. Dans ce cas, la période supplémentaire ne pourra excéder deux mois par année d'engagement.

ARTICLE 43.

Cessions de Contrats d'Engagements.

1. Aucune cession de contrat d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura été librement acceptée par l'engagé et

2. The notification shall be registered, and the contract shall be signed by the Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose.

3. The two Resident Commissioners shall communicate to each other every month a list of the notifications of engagements received by them, or by the persons appointed for the purpose.

ARTICLE 40.

Re-engagement.

1. At the termination of the period of his engagement, the labourer shall not, unless he has been previously sent home, enter into a fresh engagement without an authority in writing from the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or from the person appointed for the purpose.

2. The authority shall only be given after the native has been examined in the presence of the employer, two non-native witnesses, and two native witnesses, selected as far as possible from the same tribe as the labourer, and if the latter, of his own free will, declares that he wishes to re-engage.

3. The re-engagement shall not exceed the term of one year. It shall be renewable on the same conditions.

4. The two Resident Commissioners shall communicate to each other every month a list of the re-engagements sanctioned by them, or by the persons appointed for the purpose.

ARTICLE 41.

Records of Engagements.

1. Every employer shall keep posted up to date a separate record for each labourer in his service.

2. There shall be entered in this record the name and sex of the labourer, the identification marks, the name of the tribe, the place and date of recruiting, the name of the recruiter, the name of the vessel, and the duration and conditions of his engagement, as stipulated in the contract.

The days of absence from work on account of illness shall be entered by the employer in the record, and also any other days of absence.

ARTICLE 42.

Additional Periods of Work.

1. Time lost through absence without good cause shall be added to the term of the engagement.

2. A labourer may further be retained after his term of engagement expires as a punishment for breaches of discipline for which he has been duly sentenced. In such case, the additional period shall not exceed two months for each year of engagement.

ARTICLE 43.

Transfer of Engagements.

1. No transfer of a contract of engagement shall be permitted unless freely accepted by the labourer and authorised by the Resident

autorisée par le Commissaire-Résident ayant eu qualité pour recevoir la déclaration d'engagement, ou par la personne déléguée à cet effet.

2. Si la cession doit avoir lieu entre un ressortissant britannique ou des ressortissants britanniques d'une part, et un ressortissant français ou des ressortissants français d'autre part, l'autorisation sera conjointement donnée par les deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 44.

Obligations des Engagistes.

1. Les engagistes et toutes personnes à leur service ayant à un titre quelconque autorité sur leurs engagés seront tenus de traiter ces engagés avec humanité. Ils devront s'abstenir de toute violence à leur égard.

2. Ils seront tenus de leur fournir une nourriture suffisante, d'après les usages du pays, en comprenant le riz, au moins une fois par jour, dans la composition des repas.

Les Commissaires-Résidents détermineront conjointement la proportion suivant laquelle le riz figurera dans l'alimentation des engagés.

3. Les engagistes et toutes personnes à leur service ayant à un titre quelconque autorité sur leurs engagés seront tenus, en outre, d'assurer aux engagés un abri suffisant, les vêtements nécessaires, et les soins médicaux en cas de maladie.

ARTICLE 45.

Heures de Travail.

1. Les engagés ne pourront être astreints à se rendre au travail qu'entre le lever et le coucher du soleil.

2. Ils auront chaque jour, au moment du repas du milieu de la journée, au moins une heure franche de repos.

3. Sauf pour les travaux domestiques et pour les soins à donner aux animaux, les engagés ne pourront être astreints au travail le dimanche.

ARTICLE 46.

Payement des Salaires.

1. Les salaires seront payés exclusivement en espèces.

2. Les payements seront faits, soit devant une personne déléguée à cet effet par le Commissaire-Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement, soit, à défaut, en présence de deux témoins non indigènes, qui certifieront le payement au carnet individuel, en y apposant leurs signatures à côté de celle de l'engagiste.

3. En cas d'impossibilité manifeste pour un engagiste de recourir à ce mode de certification, cet engagiste sera autorisé par le Commissaire-Résident compétent ou par la personne déléguée à cet effet à mentionner lui-même au carnet le payement des salaires.

4. Toutes les fois que le carnet individuel n'indiquera pas le prix convenu lors de l'engagement, ce prix sera compté à raison de 12 fr. 50 c. par mois, sans que l'engagiste soit admis à faire la preuve qu'un salaire moindre avait été convenu.

Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or by the person appointed for the purpose.

2. If the proposed transfer is between a British dependent or dependents on the one hand, and a French dependent or dependents on the other hand, the authority shall be jointly given by the two Resident Commissioners.

ARTICLE 44.

Duties of Employers.

1. Employers and all persons in their employment exercising any kind of authority over their labourers must treat such labourers with kindness. They shall refrain from all violence towards them.

2. They must supply them with sufficient food, according to the custom of the country, including rice, at least once a day, as part of their meals.

The Resident Commissioners shall fix jointly the proportion of rice to be included in the diet of labourers.

3. Employers and all persons in their employment exercising any kind of authority over their labourers must further provide the labourers with adequate shelter, the necessary clothing, and medical care in case of illness.

ARTICLE 45.

Working Hours.

1. Labourers shall not be obliged to work except between sunrise and sunset.

2. They shall have daily, at the time of their midday meal, at least one clear hour of rest.

3. Except for domestic duties and the care of animals, labourers shall not be obliged to work on Sundays.

ARTICLE 46.

Payment of Wages.

1. Wages shall be paid exclusively in cash.

2. Payment shall be made either before a person appointed for the purpose by the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement or, failing this, in the presence of two non-native witnesses, who shall certify the payment in the record above referred to by affixing their signatures by the side of that of the employer.

3. When it is obviously impossible for an employer to make use of this method of verification, he shall himself be authorised by the competent Resident Commissioner, or by the person appointed for the purpose, to enter the payment of the wages in the record.

4. Whenever the record does not show the rate of wages agreed upon at the time of the engagement, the rate shall be taken to be 10s. a month, and the employer shall not be allowed to produce evidence to show that a lower rate had been agreed upon.

ARTICLE 47.

Dépôts de Prévoyance.

1. Une partie des salaires pourra être déposée par l'engagiste entre les mains du Commissaire-Résident compétent pour recevoir la déclaration d'engagement ou de la personne déléguée à cet effet, afin d'être remise ultérieurement à l'engagé sur sa demande, soit au cours de la période d'engagement, soit à l'expiration de cette période.

La retenue à effectuer dans ce but sur les salaires devra avoir été librement consentie par l'engagé.

2. Le Commissaire-Résident ou la personne déléguée à cet effet pourra toujours prescrire la retenue et le dépôt d'office d'une partie des salaires de l'engagé.

ARTICLE 48.

Punitions disciplinaires.

Tout engagé ayant donné à son engagiste de justes sujets de plainte en ce qui concerne sa conduite ou son travail pourra, sur la proposition de l'engagiste, être puni par le Commissaire-Résident compétent ou par son délégué, soit d'une obligation supplémentaire de travail, soit d'une amende de 1 fr. à 25 fr., soit d'une augmentation de durée d'engagement dans les limites prévues à l'Article 42 ci-dessus, soit d'une peine disciplinaire emportant privation de liberté et ne pouvant excéder une durée d'un mois.

ARTICLE 49.

Absence irrégulière.

1. Tout engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste sera puni, dans les mêmes conditions, de l'une des peines disciplinaires prévues à l'Article précédent, et sera remis à la disposition de son engagiste pour terminer son temps d'engagement.

2. Il est interdit à toute personne d'employer chez elle ou d'admettre à bord d'un bâtiment l'engagé ayant quitté sans autorisation son engagiste. Sera punie des peines prévues à l'Article 56 de la présente Convention toute infraction à cette interdiction.

ARTICLE 50.

Décès pendant l'Engagement.

En cas de décès d'un engagé, l'engagiste sera soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées par l'Article 35 ci-dessus aux capitaines des bâtiments recruteurs.

ARTICLE 51.

Rapatriement.

1. Tout engagé ayant terminé son temps d'engagement et qui n'aura pas contracté un nouvel engagement dans les conditions prévues à l'Article 40 de la présente Convention, sera rapatrié à la première occasion favorable par les soins et aux frais de l'engagiste.

ARTICLE 47.

Deferred Pay.

1. Part of the wages may be deposited by the employers with the Resident Commissioner entitled to receive the notification of engagement, or the person appointed for the purpose, to be paid subsequently to the labourer on demand, either during the term of engagement or at the expiration of such term.

The free consent of the labourer must be given before any part of his wages can be so dealt with.

2. The Resident Commissioner or the person appointed for the purpose may at any time order the retention and deposit of part of a labourer's wages.

ARTICLE 48.

Disciplinary Punishments.

Any labourer who has given his employer just cause of complaint in respect of his conduct or work may, at the instance of his employer, be punished by the Resident Commissioner concerned or his delegate, by the imposition of extra work, by a fine of from 10d. (tenpence) to 1l., by prolongation of the term of engagement within the limits provided in Article 42, or by a disciplinary punishment of confinement for a period not exceeding one month.

ARTICLE 49.

Absence without Good Cause.

1. Any labourer who without permission leaves his employer shall be liable in like manner to one of the disciplinary punishments prescribed by the preceding Article, and shall be placed at his employer's disposal to finish his term of engagement.

2. No one shall employ in his house or take on board any vessel a labourer who has left his employer without permission. Every breach of this provision shall be punishable by the penalties laid down in Article 56 of the present Convention.

ARTICLE 50.

Death during Engagement.

In the event of the death of a labourer, the employer shall be subject to the same obligations as those imposed by Article 35 on masters of recruiting vessels.

ARTICLE 51.

Repatriation.

1. Every labourer who has completed his term of engagement, and who has not entered into a fresh engagement under the conditions laid down in Article 40 of the present Convention, shall be returned to his home at the first convenient opportunity by and at the expense of the employer.

2. L'engagé devra être ramené au point même où il aura été recruté et, en cas d'impossibilité matérielle, à l'endroit le plus rapproché de ce point, d'où l'engagé pourra rejoindre sans danger sa tribu.

3. En cas de retard non justifié de plus d'un mois dans le rapatriement d'un engagé, le Commissaire-Résident compétent ou la personne déléguée à cet effet pourvoira d'office et aux frais de l'engagiste, par la première occasion, au rapatriement de l'engagé.

4. En cas de mauvais traitements persistants envers un engagé, le Commissaire-Résident compétent aura le droit de résilier d'office le contrat et de pourvoir, aux frais de l'engagiste, au rapatriement de l'engagé.

5. Le Commissaire-Résident compétent pourra de même résilier le contrat et procéder au rapatriement de l'engagé dans le cas où l'engagement n'aurait pas été librement consenti par l'engagé, et où celui-ci n'aurait pas clairement compris et librement accepté les clauses de l'engagement. Les frais du rapatriement seront, dans ce cas, supportés par le recruteur ou l'engagiste.

ARTICLE 52.

Registre de Rapatriement.

1. Les engagés rapatriés seront inscrits sur un registre de rapatriement, tenu par le capitaine du bâtiment transporteur dans des formes analogues à celles qui sont prévues à l'Article 32 ci-dessus pour la tenue du registre d'engagements.

2. La signature de l'engagiste, apposée sur le registre de rapatriement, établira la remise au capitaine du bâtiment transporteur de l'engagé à rapatrier.

3. Le capitaine inscrira sur le registre de rapatriement la date du débarquement de l'engagé rapatrié, et indiquera l'endroit précis où celui-ci aura été débarqué.

4. Les règles prévues à l'Article 38 ci-dessus pour la présentation et le visa du registre d'engagements sont applicables à la présentation et au visa du registre de rapatriement.

ARTICLE 53.

Décès en cours de Rapatriement.

En cas de décès d'un engagé en cours de rapatriement, il sera procédé par le capitaine du bâtiment transporteur comme il est prescrit à l'Article 35 ci-dessus.

ARTICLE 54.

Pouvoirs de Contrôle et Inspection du Travail indigène.—Mesures administratives à prendre à l'égard des Successions des Travailleurs indigènes.

1. Les Hauts Commissaires, les Commissaires-Résidents et les personnes déléguées par eux à cet effet auront, chacun en ce qui concerne ses ressortissants respectifs, le droit de procéder à toutes enquêtes qui leur paraîtront nécessaires pour assurer, à l'égard du recrutement, de l'engagement et de l'emploi des travailleurs indigènes, l'exécution de la présente Convention.

2. Such labourer shall be taken back to the actual place where he was recruited, or if this is impossible to the nearest place thereto from which the labourer can without danger rejoin his tribe.

3. In the case of unjustifiable delay exceeding one month in returning a labourer, the Resident Commissioner concerned, or the person appointed for the purpose, shall provide, at the expense of the employer, for the return of the labourer to his home at the earliest opportunity.

4. In case of persistent ill-treatment of a labourer, the Resident Commissioner concerned shall have the right to cancel the contract and provide at the expense of the employer for the return of the labourer to his home.

5. The Resident Commissioner concerned may in like manner cancel the contract and return a labourer to his home if the labourer did not freely consent to the engagement, or if he did not clearly understand and freely accept the terms of the engagement. In that case the expenses of returning him to his home shall be borne by the recruiter or employer.

ARTICLE 52.

Register of Repatriation.

1. The names of labourers returned to their homes shall be entered on a register kept by the master of the vessel conveying them, in a similar form to that prescribed by Article 32 for keeping the register of engagements.

2. The signature of the employer upon the register shall be proof that the labourer who is to be returned to his home has been handed over to the master of the vessel.

3. The master shall enter in the register the date when the native so to be returned to his home was put on shore, and shall mention the exact spot where he was landed.

4. The rules prescribed by Article 38 with regard to the submission and signature of the register of engagements shall be applicable to the register of repatriation.

ARTICLE 53.

Death during the Return Passage.

In the event of the death of a labourer occurring during the return passage, the master of the vessel shall proceed as prescribed by Article 35.

ARTICLE 54.

Powers of Control and Inspection of Native Labour.—Administrative Measures to be taken in regard to the Estates of Native Labourers.

1. The High Commissioners, the Resident Commissioners, and the persons appointed by them for the purpose, shall have, with regard to their respective dependents, the right to conduct all enquiries which may be necessary to ensure, as far as the recruitment, engagement, and employment of native labourers are concerned, the carrying out of the present Convention.

Les engagistes seront, à cet effet, tenus de déférer à toutes réquisitions tendant à la comparution des engagés.

2. Procès-verbal sera dressé des irrégularités ou infractions reconnues, et sera transmis sans retard à l'autorité compétente. Le procès-verbal fera foi jusqu'à preuve contraire.

3. Toutes les réclamations qu'un indigène en cours d'engagement pourra avoir à formuler auprès des autorités administratives seront portées par lui devant le Commissaire-Résident dont relèvera l'engagiste ou devant son délégué.

4. En vue d'assurer l'exécution des dispositions de la Convention relatives à l'emploi de la main-d'œuvre indigène, ainsi que des règlements faits pour l'application de ces dispositions, chacun des Hauts Commissaires pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs du travail, chargés, sous l'autorité du Commissaire-Résident et dans les conditions que le Haut Commissaire déterminera, d'exercer la surveillance de l'emploi de la main-d'œuvre indigène, et qui feront à cet effet, aussi souvent que possible, des visites sur les plantations ou autres propriétés des ressortissants de leur nationalité. Ces inspecteurs recevront et examineront toutes plaintes des travailleurs indigènes qui pourront leur être présentées verbalement ou par écrit et rendront compte de leurs opérations à leurs Commissaires-Résidents respectifs. Au vu de leurs rapports, ceux-ci prendront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour le redressement des irrégularités ou des abus signalés.

Les engagistes, ainsi que toutes personnes à leur service, seront tenus de fournir aux inspecteurs du travail toutes informations que ceux-ci pourront requérir et de leur prêter assistance dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

5. Les Commissaires-Résidents et leurs délégués prendront, en ce qui concerne les successions des travailleurs indigènes recrutés, engagés ou employés par des ressortissants de leurs Puissances respectives, ainsi que pour les successions des travailleurs indigènes décédés en cours de rapatriement après avoir été recrutés, engagés ou employés par lesdits ressortissants, toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans le plus court délai possible, la remise à la famille, et à défaut de famille connue ou de dispositions du précis de droit indigène prévu à l'Article 8 ci-dessus, aux personnes que le chef de la tribu du décédé désignera, des salaires acquis et encore dus, de l'argent, des valeurs et des objets de toute nature ayant appartenu à l'indigène décédé. S'il n'y a pas de famille connue ou à défaut de personnes désignées par le chef de la tribu du décédé et en l'absence de dispositions du précis de droit indigène, le produit de la succession sera versé par les soins du Commissaire-Résident compétent ou de son délégué au budget commun.

ARTICLE 55.

Engagement de courte Durée et Emploi sans Engagement de Travailleurs indigènes.

1. Les non-indigènes pourront employer librement les indigènes, à la double condition de ne pas les engager pour une durée de plus de trois mois, renouvelable, et de ne pas les transporter dans une île

Employers shall be bound for this purpose, to comply with all orders for the production of labourers.

2. A report shall be drawn up with regard to any irregularity or breach of the Convention or regulations which may be discovered, and shall be forwarded without delay to the competent authority. The report shall be *prima facie* evidence of the facts stated therein.

3. Any complaint which a native under engagement may wish to make to the administrative authorities shall be addressed to the Resident Commissioner of the Power of which the employer is a dependent or to his delegate.

4. With a view to the execution of the provisions of the Convention concerning the employment of native labour and of the regulations made for carrying such provisions into effect, each of the High Commissioners may appoint one or more inspectors of labour who shall supervise, under the authority of the Resident Commissioner, the employment of native labour, and shall for this purpose visit as frequently as possible the plantations or other properties belonging to dependents of the Power to which such inspectors belong. The inspectors shall receive and investigate all complaints of native labourers brought to their notice either verbally or in writing, and they shall furnish their respective Resident Commissioners with an account of their proceedings. After taking cognisance of these reports, the Resident Commissioners shall, where necessary, take the requisite steps to put an end to any irregularities or abuses notified.

Employers, and all persons in their employment, shall be required to furnish inspectors of labour with all information which they may require, and to assist them as far as may be necessary in the performance of their duties.

5. As regards the estates of native labourers recruited, engaged, or employed by the dependents of their respective Powers and the estates of native labourers who die while being repatriated after having been recruited, engaged, or employed by the dependents of their respective Powers, the Resident Commissioners or their delegates shall take such steps as may be necessary to ensure that arrears of salary, cash, securities, and all other effects belonging to the deceased shall be forwarded, with the least possible delay, to his relatives, or, if there are no known relatives, and in default of any provision in the code of native law provided for in Article 8 of the present Convention, to the persons indicated by the chief of the tribe to which the deceased native belonged. If the deceased has no known family, and if the chief of the tribe fails to indicate any person, and in the absence of any provision in the code of native law, the money and the proceeds of the sale of the effects shall be paid into the joint treasury by the proper Resident Commissioner or by his delegate.

ARTICLE 55.

Short Engagements and Employment of Native Labourers without Contract.

1. Non-natives may employ natives without restriction, provided that they are not engaged for more than three months, with the option of renewal, and provided that they are not removed to an island more

éloignée de plus de 16 kilomètres de celle où réside leur tribu. Cette dernière condition ne s'appliquera pas quand il s'agira d'indigènes employés à bord d'un navire.

2. Ils pourront, en toutes circonstances, employer librement les indigènes ayant notoirement servi pendant cinq ans au moins chez des non-indigènes et pouvant aisément se faire comprendre dans une langue européenne ou dans le langage mixte en usage entre non-indigènes et indigènes.

ARTICLE 56.

Pénalités.

1. Les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une amende de 5 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 5, 6, 7 et 9 de l'Article 31 ci-dessus, où il sera fait application des peines déterminées auxdits paragraphes.

2. Il pourra, en outre, être alloué aux engagés des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

3. Le Tribunal Mixte prononcera les peines et allouera les dommages-intérêts.

En cas d'infraction aux dispositions de la Convention ayant trait à l'engagement ou au recrutement de la main-d'œuvre indigène, le Tribunal Mixte pourra ordonner le rapatriement immédiat, aux frais, soit du recruteur, soit de l'engagiste de tout indigène qui aura été, soit recruté, soit engagé irrégulièrement.

4. En cas de condamnation grave et sur récidive, le permis de recruter, ainsi que le droit d'engager, pourront être retirés, pour une période de deux années au plus, par le Commissaire-Résident dont le recruteur ou l'engagiste sera le ressortissant.

ARMES, MUNITIONS ET BOISSONS ALCOOLIQUES.

ARTICLE 57.

Prohibition de la Vente aux indigènes des Armes et Munitions de Guerre.

1. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales de l'Archipel, de vendre ou de livrer aux indigènes, tels qu'ils sont définis à l'Article 8 de la présente Convention, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, en dehors des exceptions limitativement énumérées ci-après, des armes ou munitions de guerre.

2. Ne sont pas comprises dans la présente prohibition les armes de chasse, la poudre de chasse et les munitions pour armes de chasse livrées en cartouches préparées. Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents pourront néanmoins, si les circonstances l'exigent, interdire temporairement, par des arrêtés pris en commun, soit pour la totalité de l'Archipel, soit pour telle île, tel groupe ou tel district qu'ils jugeront utile, la vente aux indigènes des armes de chasse se chargeant par la culasse et des munitions destinées à ces armes.

than 10 miles from the island of their tribe. The latter condition shall not be applicable in the case of natives employed on board ship.

2. They may, in any case, employ without restriction natives who are known to have served non-natives for at least five years, and who can easily make themselves understood in a European language or the vernacular in use between non-natives and natives.

ARTICLE 56.

Penalties.

1. Any breach by non-natives of the provisions of the present Convention regarding the recruiting and engagement of native labourers shall be punishable by a fine of from 4*s.* to 20*l.* and by imprisonment of from one day to one month, or by either of the above penalties, except that, in the cases specified in paragraphs 5, 6, 7, and 9 of Article 31, the penalties fixed by those paragraphs shall be applicable

2. Damages may also be awarded to labourers for any injury suffered by them.

3. The Joint Court shall inflict the penalties and assess the damages.

In cases of breaches of the provisions of the Convention relative to the engagement or recruitment of native labour, the Joint Court shall have power to order the immediate return to his home, at the expense of the recruiter or employer, of any native who has been irregularly recruited or engaged.

4. In the event of conviction on a serious charge, or for a second offence, the recruiting licence, as well as the right of engaging labourers, may be withdrawn for a period not exceeding two years by the Resident Commissioner of the Power of which the recruiter or employer is a dependent.

ARMS, AMMUNITION, AND INTOXICATING LIQUORS.

ARTICLE 57.

Prohibition of the Sale of Arms and Ammunition to Natives.

1. Subject to the specific exceptions hereafter enumerated, no person shall, from the date when the present Convention comes into operation, sell or supply arms or ammunition in any manner or form whatsoever to the natives, as defined by Article 8 of the present Convention, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, or within the territorial waters of the Group.

2. The present prohibition shall not include shot guns, powder for sporting purposes and cartridges for use with shot guns. The High Commissioners or Resident Commissioners may, however, if circumstances require it, temporarily prohibit, by joint regulations, the sale to natives of breech-loading shot guns and of the powder and cartridges for such guns, either in the whole Group or in any particular island, group of islands, or district as they may think fit.

3. Sont comprises dans la présente prohibition les armes à longue portée, les revolvers et les autres armes à répétition à plus de deux coups, les munitions appropriées à ces armes, les pièces détachées permettant de transformer les armes de chasse en armes de guerre, les cartouches à balle, et les explosifs, de quelque nature qu'ils soient, livrés en dehors des cartouches spécialement préparées pour les armes de chasse.

ARTICLE 58.

Exceptions.

1. Les deux Gouvernements se réservent le droit d'armer les indigènes qui feront partie des corps de police régulièrement organisés.

2. Le fait, pour un non-indigène, de confier temporairement à un indigène à son service, et pour les besoins exclusifs de ce service, une arme ou des munitions prohibées, ne sera pas considéré comme constituant l'infraction prévue par l'Article 57 ci-dessus.

ARTICLE 59.

Prohibition de la Vente aux Indigènes des Boissons alcooliques.

1. Il est interdit, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, et dans les eaux territoriales de l'Archipel, de vendre ou de livrer aux indigènes tels qu'ils sont définis à l'Article 8 de la présente Convention, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

2. Ne sont pas compris dans la présente prohibition les médicaments ou cordiaux à base d'alcool donnés en cas de maladie ou d'indisposition.

3. Sont compris dans la présente prohibition les spiritueux, les bières, les vins, et, d'une manière générale, toute boisson fermentée susceptible de provoquer l'ivresse.

ARTICLE 60.

Constatation des Infractions.

1. Les infractions aux dispositions des Articles 57 et 59 ci-dessus concernant l'interdiction de livrer aux indigènes des armes, des munitions, et des boissons alcooliques, ainsi qu'aux règlements destinés à en assurer l'exécution, seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents agissant conjointement.

2. Les procès-verbaux dressés en exécution du paragraphe 1 ci-dessus feront foi devant la juridiction compétente jusqu'à preuve contraire.

3. Tout officier ou agent de la force publique régulièrement investi d'un mandat à cet effet, qui trouvera un indigène porteur d'une arme prohibée ou un indigène en état d'ivresse dans un lieu public, l'arrêtera, fera une enquête sur les causes du délit, en dressera procès-verbal et en informera les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents.

Si le délit est établi, l'indigène sera puni par le Commissaire-Résident sous l'autorité duquel est placé l'officier ou l'agent de la force publique qui aura procédé à l'arrestation, ou par la personne déléguée à cet effet, et le non-indigène présumé complice sera poursuivi devant le Tribunal Mixte.

3. The present prohibition shall include rifles, revolvers, and other repeating weapons and the ammunition used for such arms, separate parts for the conversion of sporting guns into military weapons, ball cartridges and all kinds of explosives, other than cartridges specially made for shot guns.

ARTICLE 58.

Exceptions.

1. The two Governments reserve to themselves the right to arm the natives who form part of the regular police forces.

2. If a non-native temporarily entrusts to a native employed by him, and solely for the purpose of that employment, prohibited arms or ammunition, it shall not be considered to constitute an offence against Article 57.

ARTICLE 59.

Prohibition of the Sale of Alcoholic Liquors to Natives.

1. No person shall, in the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, or within the territorial waters of the Group, sell or supply alcoholic liquors to the natives as defined by Article 8 of the present Convention, in any manner or on any pretext whatsoever.

2. Alcoholic drugs or cordials employed in case of disease or sickness are not included in the present prohibition.

3. The present prohibition shall cover spirits, beer, wine, and generally all fermented and intoxicating liquors.

ARTICLE 60.

Report of Offences.

1. Breaches of the provisions of Articles 57 and 59, respecting the prohibition of the supply of arms, ammunition, and alcoholic liquors to the natives, and of the regulations for carrying these Articles into effect, shall be reported by the officers and agents of the police force, duly authorised for this purpose by the High Commissioners or Resident Commissioners jointly.

2. The official report drawn up in accordance with paragraph 1 shall be *prima facie* evidence before the competent authority of the facts contained therein.

3. Any officer or agent of the police force, duly authorised for this purpose, who finds a native in possession of a prohibited weapon, or in a state of intoxication in a public place, shall arrest him, and, after enquiry into the circumstances of the offence, shall draw up an official report for the information of the High Commissioners or Resident Commissioners.

If the offence is proved, the native shall be punished by the Resident Commissioner having authority over the member of the police force making the arrest or by the person appointed for the purpose, and the non-native suspected of complicity shall be prosecuted before the Joint Court.

Toutefois, si l'indigène porteur d'une arme prohibée ou trouvé en état d'ivresse dans un lieu public est en cours d'engagement, il ne pourra être puni que par le Commissaire-Résident dont relèvera son engagiste, après enquête faite par les soins d'un officier ou d'un agent de la force publique de la Puissance dont cet engagiste sera le ressortissant.

4. En dehors des cas prévus par les règlements sur la procédure du Tribunal Mixte ou par les règlements applicables aux non-indigènes en raison du régime sous lequel ils se trouvent placés, les officiers et agents de la force publique ne pourront pénétrer dans l'habitation ou sur les exploitations d'un non-indigène que s'ils en sont requis par lui.

Les perquisitions reconnues nécessaires chez un non-indigène pourront être ordonnées par le Juge de la nation dont le non-indigène sera le ressortissant.

ARTICLE 61.

Pénalités.

1. Les infractions aux Articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une des deux peines seulement.

2. Le Tribunal prononcera les peines et pourra en outre ordonner la confiscation des armes, des munitions ou des boissons alcooliques, et statuera sur l'emploi qui devra en être fait ou sur leur destruction.

ARTICLE 62.

Création des Municipalités.

1. Des municipalités pourront être créées dans l'Archipel, sur la demande des habitants non-indigènes.

2. Les demandes à fin de constitution de municipalités seront adressées à l'un ou à l'autre des Hauts Commissaires ou des Commissaires-Résidents. Ceux-ci se les communiqueront et décideront conjointement de la suite à y donner.

3. Sera accueillie, sous réserve de l'application de la disposition figurant au paragraphe 4 ci-après, toute demande faite par un groupe de trente habitants, si ce groupe forme la majorité des non-indigènes adultes résidant dans un rayon de 16 kilomètres du futur chef-lieu de la municipalité projetée.

4. La constitution d'une municipalité dont la création aura été ainsi demandée ne sera définitive que si, dans un délai d'un an à compter du jour de l'institution provisoire, le Conseil municipal a fourni la preuve qu'il dispose des ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de la municipalité.

ARTICLE 63.

Conseils municipaux.

1. Chaque municipalité sera administrée par un Conseil municipal, composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

2. Le Conseil municipal élira dans son sein un Maire et un Adjoint.

3. La durée du mandat des Conseillers municipaux sera de quatre années.

Nevertheless, a native found in possession of a prohibited weapon or in a state of intoxication in a public place during a term of engagement shall only be punished by the Resident Commissioner of the Power of which the employer is a dependent, after enquiry made by an officer or agent of the police force of that Power.

4. Members of the police force shall not enter the house or premises of a non-native without his consent, except as provided by the rules of procedure issued by the Joint Court, or the regulations issued by the authority having jurisdiction over him.

Search-warrants, when considered necessary in the case of a non-native, shall be issued by the Judge of the country of which such non-native is a dependent.

ARTICLE 61.

Penalties.

1. Any breach by non-natives of Articles 57, 59 and 60 shall be punishable by a fine of from 4s. to 20*l.* and imprisonment ranging from one day to one month, or by either of these penalties.

2. The Joint Court shall inflict the penalties, and may further order the forfeiture of the arms, ammunition, or intoxicating liquors, and shall decide as to their disposal or destruction.

ARTICLE 62.

Establishment of Municipalities.

1. Municipalities may be established in the Group, on the application of the non-native inhabitants.

2. Applications for the establishment of municipalities shall be addressed to one or other of the High Commissioners or Resident Commissioners, who shall communicate such requests to one another, and determine jointly what action shall be taken thereon.

3. Subject to the provisions of paragraph 4 below, applications made by a group of thirty inhabitants shall be complied with, if such group forms the majority of the non-native adult inhabitants residing within a radius of 10 miles of the intended headquarters of the proposed municipality.

4. The establishment of a municipality for which application has been made as above shall only become definitive if, within a period of one year from the day on which the provisional establishment took place, the municipal council has furnished proofs that it has the necessary resources at its disposal to secure the normal working of the municipality.

ARTICLE 63.

Councils.

1. Every municipality shall be administered by a Council consisting of not less than four and not more than eight members.

2. The Council shall elect a Chairman and a Deputy-Chairman from its members.

3. Councillors shall hold office for four years.

ARTICLE 64.

Elections.

1. Seront électeurs les personnes non indigènes des deux sexes, de toute nationalité, âgées de vingt et un ans révolus et résident depuis six mois au moins sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion de celles ayant encouru une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement.
2. Seront éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-cinq ans révolus.
3. Il sera procédé aux premières élections dans les trois mois qui suivront la création de la municipalité.
4. Les élections auront lieu sous la surveillance de deux personnes respectivement désignées par les deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 65.

Attributions des Conseils municipaux.

Les Conseils municipaux voteront annuellement le budget municipal et les taxes locales destinées à alimenter ce budget, ainsi que les travaux publics municipaux, dont ils détermineront le mode d'exécution. Ils décideront la création des écoles et des établissements municipaux d'assistance, et, d'une manière générale, prendront toutes les mesures propres à contribuer au bien-être commun des habitants.

ARTICLE 66.

Journal officiel.

Un "Journal officiel" rédigé en français et en anglais et dans lequel seront insérés tous les actes et documents concernant les services communs sera, le plus tôt qu'il sera possible, publié dans l'Archipel par les soins des deux Commissaires-Résidents.

ARTICLE 67.

Règlements d'Exécution.

Les Hauts Commissaires ou les Commissaires-Résidents fixeront conjointement les règles d'application des dispositions des Articles 62 à 65 ci-dessus.

DISPOSITION FINALE.

ARTICLE 68.

Durée de la Convention.

Les règles tracées par la présente Convention resteront en vigueur jusqu'au jour où de nouvelles règles y auront été substituées en vertu d'un accord entre les Puissances signataires.

En foi de quoi les Délégués soussignés ont dressé le présent Protocole, destiné à être substitué au Protocole signé à Londres le 27 février 1906, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Londres, en double expédition, le 6 août 1914.

E. PICANON.
F. TESSERON.
EMMOTT.
R. A. C. SPERLING.

ARTICLE 64.

Elections.

1. Non-natives of either sex and any nationality, who have completed their twenty-first year and have resided for six months at least in the district, shall be entitled to vote, with the exception of those who have served a sentence of more than three months' imprisonment.
2. Voters of either sex who have completed their twenty-fifth year shall be eligible for election.
3. The first elections shall take place within three months of the establishment of a municipality.
4. The elections shall take place under the supervision of two persons respectively appointed by the two Resident Commissioners.

ARTICLE 65.

Functions of the Councils.

The Councils shall pass the annual municipal budget, vote the necessary local taxation, initiate and carry out municipal works, decide upon the establishment of schools and charitable institutions, and, in general, take all measures necessary for the welfare of the local community.

ARTICLE 66.

Official Gazette.

The two Resident Commissioners shall, as soon as possible, cause to be published in the Group an "Official Gazette" in French and English in which shall be published all official acts and documents concerning the joint services.

ARTICLE 67.

Regulations.

The High Commissioners or the Resident Commissioners shall prescribe jointly the regulations for carrying out the provisions of Articles 62 to 65.

FINAL PROVISION.

ARTICLE 68.

Duration of the Convention.

The provisions laid down by the present Convention shall remain in force until new provisions are substituted in virtue of an agreement between the Signatory Powers.

In witness whereof the undersigned Delegates have drawn up and signed the present Protocol, to be substituted for the Protocol signed at London the 27th February, 1906..

Done in duplicate, at London, the 6th August, 1914.

EMMOTT.

R. A. C. SPERLING.

E. PICANON.

F. TESSERON.